

Conférence aux fiduciaires 2024



ORDRE DU JOUR

Nicolas Mathys

Coordinateur
Formation et information

- Nouvelle déclaration fiscale de l'hoirie
- Déclaration fiscale et guide 2023
- Informations et actualités fiscales
- Frais d'économie d'énergie et incidences fiscales

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Jurisprudence

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Planning pour les retours des déclarations 2023
- Informations du team administratif

Mischa Imboden

Chef de Service

- Informations générales
- Présentation de la nouvelle Charte du SCC
- Actualités fiscales

Thèmes abordés

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- Nouvelle déclaration fiscale de l'hoirie
- Déclaration fiscale et guide 2023
- Informations et actualités fiscales
- Frais d'économie d'énergie et incidences fiscales

Nouvelle déclaration des hoiries



Situation des hoiries

Evolution du dossier :

■ Rappel des bases légales :

- *Conformément aux art. 10 LIFD et l'art. 7 LF, chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de l'hoirie...*

- En 2022 un rapport de l'AFC nous informe que, conformément aux bases légales, dès 2023 le canton du Valais doit impérativement établir une déclaration d'impôt d'hoirie et effectuer la répartition chez chacun des héritiers de tous les revenus provenant de successions non partagées.

- Pour la déclaration 2022, suite à la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé entré en vigueur le 1er janvier 2022, ***une situation intermédiaire a été mise en place pour traiter la problématique du remboursement de l'impôt anticipé applicable à partir de l'année 2022.***

- ***Période fiscale 2023***, création d'une nouvelle déclaration spécifique aux hoiries.

- Selon statistiques cela représente :

- *1'500 décès enregistrés par année.*
- *750 cas avec immeubles.*

Nouvelle déclaration des hoiries




Situation des hoiries

- Dès la période fiscale 2023, les contribuables membres d'une succession non partagée doivent remplir une nouvelle déclaration d'hoirie **exclusivement à l'aide du logiciel VSTax**.
- **Ce processus se fera par étape**, et pour cette période fiscale, elle sera adressée uniquement aux **nouvelles communautés héréditaires créées en 2022 et 2023**.
- **Répartition des revenus et de la fortune :**
 - Nous précisons également que **l'administrateur de l'hoirie doit communiquer aux membres de la succession non partagée la répartition** (page 3 de la nouvelle déclaration de l'hoirie) des revenus et de la fortune que chaque membre doit ajouter à sa propre déclaration. A l'avenir, il ne sera plus possible d'imposer une hoirie en tant que sujet fiscal jusqu'à sa dissolution comme nous l'avons pratiqué jusqu'à ce jour.
 - Les revenus provenant de **valeurs mobilières** d'une succession non partagée doivent figurer **désormais dans l'état des titres** (annexe 3) **de chaque héritier de manière individuelle** (de même pour la fortune mobilière de manière proportionnelle et individuelle). **La demande éventuelle de remboursement des impôts anticipés** déduits des rendements bruts de la fortune mobilière de la succession non partagée **doit donc être présentée par chaque héritier** selon sa part, au moyen de son état des titres personnel (annexe 3).

Nouvelle déclaration des hoiries





DÉCLARATION 2023
Hoirie

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

La déclaration doit être déposée auprès du Service cantonal des contributions jusqu'à :

N° de dossier : _____ N° de contribuable : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Pour renseignements

Contact : _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Informations

Ce formulaire sert à déclarer l'ensemble des revenus et de la fortune de l'hoirie citée en référence. Le dépôt de cette déclaration ne dispense pas les différents héritiers de l'obligation de faire figurer leur part de revenu et de fortune de la succession non partagée dans leur propre déclaration. La demande de remboursement de l'impôt anticipé, de la retenue supplémentaire d'impôt USA et d'imputation de l'impôt étranger doit être déposée par chaque héritier avec sa déclaration personnelle, en fonction de sa part.

Participations qualifiées: un droit à l'imposition réduite du revenu et de la fortune provenant d'une participation à une société de capitaux ou à une coopérative détenue par la succession non partagée n'existe que si la part du capital social revenant à l'héritier est d'au moins 10%. Ce droit doit être revendiqué et prouvé par chaque héritier dans sa déclaration fiscale.

Si vous déposez pour la première fois cette déclaration d'impôt, ou en cas de modification, **vous devez joindre à la déclaration une copie du certificat d'héritier.**

Administrateur / Représentant

Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____

NPA : _____ Lieu : _____

Coordonnées du défunt

Date de naissance : _____ Date du décès : _____ No AVS : _____

Dernier domicile : _____

1. REVENUS sans les centimes

	Codes
Revenu de l'activité indépendante	100
- résultat de l'activité indépendante (selon bilans et comptes de pertes et profits annexés)	110
- / pertes commerciales non absorbées	120
- / cotisations personnelles AVS	130
- / rendement des titres compris dans le compte de pertes et profits	140
- revenu de l'activité indépendante	150
Revenu provenant de société simple, en nom collectif ou en commandite	160
- / pertes commerciales non absorbées	170
- / cotisations personnelles AVS	180
- revenu net	210
Revenu de l'activité agricole et forestière (selon annexe agricole)	210
- résultat de l'activité agricole et forestière	211
- / cotisations personnelles AVS	212
- revenu net	1110
Revenu de la fortune immobilière (annexe 2)	1110
- immeubles en Valais	1120
- immeubles sis dans un canton confédéré	1130
- immeubles sis à l'étranger	1240
dont loyers de meublés: nombre de lits: _____ Montant imposable fr. _____	1240
Revenu de la fortune mobilière (annexe 3)	1210
- titres ou avoirs privés	1220
- titres ou avoirs commerciaux	1300
Revenu provenant de successions non partagées ou autres masses de biens	1300
- spécifications: _____	1500
Autres revenus (à préciser): _____	1600
Total des revenus	1600

Hoirie 2023 1

2. DÉDUCTIONS sans les centimes

	Codes
Intérêts passifs	1710
- attribués à des dettes agricoles (annexe 4)	1720
- intérêts passifs privés (annexe 4)	1800
Frais d'administration des titres (annexe 3)	2000
Autres déductions	2300
Total des déductions	2400
Revenu net (codes 1600 moins 2300)	2590
- revenu déterminant hors du canton (non soumis en Valais)	2600
Revenu net imposable	2610
Revenu déterminant le taux	2610

3. FORTUNE

ACTIFS

	Valeur fiscale 31.12.2022	Codes	Valeur fiscale 31.12.2023
Immeubles en Valais (à déclarer la valeur fiscale au 31.12.2023)			
- bâtiments d'exploitation sur la commune de domicile	2910	2911	
- biens-fonds d'exploitation sur la commune de domicile	2911	2912	
- bâtiments d'exploitation sur d'autres communes	2912	2913	
- biens-fonds d'exploitation sur d'autres communes	2913	2920	
- bâtiments privés sur la commune de domicile	2920	2921	
- biens-fonds privés sur la commune de domicile	2921	2922	
- bâtiments privés sur d'autres communes	2922	2923	
- biens-fonds privés sur d'autres communes	2923		
Fortune mobilière placée dans une exploitation appartenant au contribuable			
- bétail: report du total de l'annexe agricole	3010		
- matériel d'exploitation (machines, outillage, véhicules, installations et mobilier d'exploitation, etc.); marchandises; créances sur les clients (comptes débiteurs); titres et autres placements de capitaux de l'exploitation (désignés par les lettres B/P/C/E/P/C/F dans l'état des titres); caisse et autres éléments de l'actif de l'exploitation (selon bilan)	3020		
Fortune placée dans des sociétés en nom collectif, en commandite ou simples; participation à des hoiries, des collectivités, des communautés familiales d'exploitation, etc., qui constituent une entité économique	3100		
spécifications: _____			
Titres et autres placements de capitaux (annexe 3)	3200		
selon total de l'état des titres (après déduction des placements de l'exploitation qui figurent sous code 3020)	3300		
Autre fortune			
<input type="checkbox"/> véhicules privés (description): _____		<input type="checkbox"/> numéraires / billets de banque	
<input type="checkbox"/> or / métaux précieux		<input type="checkbox"/> collections / œuvres d'art	
<input type="checkbox"/> autres: _____			
Total des actifs	3500		

PASSIFS

- dettes commerciales au 31.12.2023 (annexe 4)	3600
- dettes agricoles au 31.12.2023 (annexe 4)	3700
- dettes privées au 31.12.2023 (annexe 4)	3800
- total des dettes	4400
Fortune nette imposable	4400
- fortune dans un autre canton	4500
- fortune à l'étranger	4600
- fortune nette déterminante pour fixer le taux d'imposition	4400

Informations pour
l'impôt foncier

Informations concernant l'impôt foncier

Informations concernant l'impôt foncier	Communes de situation des bâtiments et biens-fonds
La commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire. Cet impôt est calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans déduction des dettes, le taux est fixé à 1 pour mille pour les personnes physiques (art. 181 al. 1 LF 1976). Au vu de ces éléments nous vous demandons d'énumérer ci-contre la commune ou les communes de situation des immeubles (bâtiments et biens-fonds).	Communes

2 Hoirie 2023

Nouvelle déclaration des hoiries



Répartition aux membres de l'hoirie (Différences d'arrondi à la charge du fisc)
 La part de la fortune et la part des rendements bruts doivent être déclarés dans l'état des titres personnel de chaque héritier. Les héritiers d'une succession non partagée demandent le remboursement de l'impôt anticipé (IA), de la retenue supplémentaire des USA (R-US) et l'imputation des impôts étrangers (DA-1) sur les revenus de la succession en fonction de leurs parts héréditaires dans leur canton de domicile (selon l'article 58 alinéa 2 et l'article 59 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'impôt anticipé).

N°	Informations concernant les membres de l'hoirie <input type="checkbox"/> Veuillez activer la coche si un ou plusieurs héritiers ne sont pas connus ou si une ou plusieurs parts de l'héritage reviennent à des personnes morales ou à des légataires. Veuillez mentionner les détails sous remarques.	Part en %	Fortune et revenus hors fortune mobilière		Fortune mobilière et rendements de celle-ci, à reporter dans l'état des titres (et dans la demande DA-1 / R-US) avec le code S.				Demande de remboursement, imputation																																																							
			Hors fort. Mob.		Fortune des titres	Fort. Mob.		Frais d'administration des titres		Montant IA																																																						
			Revenus	Fortune		Rendements des titres					Montant R-US																																																					
			Code 1300	Code 3100	Etat des titres, colonne 4	Etat des titres, soumis à l'IA, colonne 5	Etat des titres, non soumis à l'IA, colonne 6	Etat des titres, colonne 3		Montant DA-1																																																						
				DA-1 / R-US, colonne 6		DA-1 / R-US, colonne 7	DA-1 / R-US, colonne 3																																																									
1	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays		DIPP	DIPP			Etat des titres																																																									
2	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays																																																															
3	Revenu provenant de successions non partagées ou autres masses de biens – spécifications: _____								1300																																																							
4	Nom prénom Date de nais No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays		Fortune placée dans des sociétés en nom collectif, en commandite ou simples; participation à des hoiries, des collectivités, des communautés familiales d'exploitation, etc., qui constituent une entité économique					3100																																																								
5	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="10">Détail état des titres et autres placements de capitaux 2023</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Code</th> <th rowspan="2">N° de titre</th> <th rowspan="2">N° valeur</th> <th rowspan="2">Désignation des valeurs Ind. N° IBAN, N° dépôt ou N° compte</th> <th>Entité</th> <th>Sortie</th> <th rowspan="2">Frais d'administration des titres</th> <th rowspan="2">Fortune Valeur exposée 31.12.2023</th> <th colspan="2">Re rendements bruts Impôt anticipé</th> </tr> <tr> <th>Archi Ouverture</th> <th>Bouclé Vente Echéance</th> <th colspan="2">Soumis / Non soumis</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Date</td> <td>Date</td> <td><input type="checkbox"/> Forfait 1% <input type="checkbox"/> Frais effectifs</td> <td>Total en Fr. sans les centimes</td> <td>Total en Fr. sans les centimes</td> <td>Total en Fr. sans les centimes</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							Détail état des titres et autres placements de capitaux 2023										Code	N° de titre	N° valeur	Désignation des valeurs Ind. N° IBAN, N° dépôt ou N° compte	Entité	Sortie	Frais d'administration des titres	Fortune Valeur exposée 31.12.2023	Re rendements bruts Impôt anticipé		Archi Ouverture	Bouclé Vente Echéance	Soumis / Non soumis						Date	Date	<input type="checkbox"/> Forfait 1% <input type="checkbox"/> Frais effectifs	Total en Fr. sans les centimes	Total en Fr. sans les centimes	Total en Fr. sans les centimes																					
Détail état des titres et autres placements de capitaux 2023																																																																
Code	N° de titre	N° valeur	Désignation des valeurs Ind. N° IBAN, N° dépôt ou N° compte	Entité	Sortie	Frais d'administration des titres	Fortune Valeur exposée 31.12.2023	Re rendements bruts Impôt anticipé																																																								
				Archi Ouverture	Bouclé Vente Echéance			Soumis / Non soumis																																																								
				Date	Date	<input type="checkbox"/> Forfait 1% <input type="checkbox"/> Frais effectifs	Total en Fr. sans les centimes	Total en Fr. sans les centimes	Total en Fr. sans les centimes																																																							
	Remarques																																																															

Nouvelle déclaration des hoiries



Aufteilung an die Mitglieder der Erbengemeinschaft (Rundungsdifferenzen zu Lasten des Fiskus)
 Der Anteil am Vermögen und der Anteil an den Bruttoerträgen müssen im persönlichen Wertschriftenverzeichnis jedes Erben angegeben werden. Die Erben eines unverteilt Nachlasses beantragen die Rückerstattung der Verrechnungssteuer (VSt), des zusätzlichen Steuerrückbehalts der USA (R-US) und die Anrechnung ausländischer Steuern (DA-1) auf die Erträge des Nachlasses entsprechend ihren Erbanteilen in ihrem Wohnsitzkanton. (gemäss Art. 58 Abs. 2 und Art. 59 Abs. 2 der Verrechnungssteuerverordnung).

Nr.	Angaben zu den Erbberechtigten		Vermögen/Einkommen ausserhalb beweglichem Vermögen		Bewegliches Vermögen und Erträge daraus, zu übertragen ins Wertschriftenverzeichnis, (und in den Antrag DA-1 / R-US) mit Code S.				Antrag auf Rückerstattung, Anrechnung		
	2023		Einkommen	Vermögen	Wertschriftenvermögen	Wertschriftenerträge		Aufwendungen Wertschriftenverwaltung	Antrag auf Rückerstattung, Anrechnung		
	Bitte aktivieren Sie das Kästchen, wenn einer oder mehrere Erben nicht bekannt sind und oder wenn ein oder mehrere Anteile des Erbes an juristische Personen oder Vermächtnisnehmer (Legate) gehen. Bitte die Details unter Bemerkungen aufführen.					Wertschriftenverzeichnis, Spalte 4	Wertschriftenverzeichnis, mit VSt, Spalte 5		Wertschriftenverzeichnis, ohne VSt, Spalte 6	Wertschriftenverzeichnis, Spalte 3	Betrag VSt
			Rubrik 1300	Rubrik 3100	DA-1 / R-US, Spalte 6			DA-1 / R-US, Spalte 7			DA-1 / R-US, Spalte 3
								Betrag DA-1			
1	<input checked="" type="checkbox"/>	Name Vorname NameTescht_1 VornameTescht_1 Geburtsdatum 11.05.1974 AHV-Nr. 756.1000.1000.13 Zivilstand verheiratet Adresse asdfsdfasdf PLZ / Ort 3930 Visp Kanton / Land VS CH	11'365	-160'725	442'797	6'804	629	1'113	2'382	0	165
2	<input checked="" type="checkbox"/>	Name Vorname NameTescht_2 VornameTescht_2 Geburtsdatum 11.05.1974 AHV-Nr. 756.1000.1000.13 Zivilstand verheiratet Adresse asdfsdfasdf PLZ / Ort 3930 Visp Kanton / Land VS CH	11'365	-160'725	442'797	6'804	629	1'113	2'382	0	165
3	<input checked="" type="checkbox"/>	Name Vorname NameTescht_3 VornameTescht_3 Geburtsdatum 11.05.1974 AHV-Nr. 756.1000.1000.13 Zivilstand verheiratet Adresse asdfsdfasdf PLZ / Ort 523214 Köln Kanton / Land Ausland DE	6'819	-96'445	265'704	4'083	378	668			
	<input type="checkbox"/>	Name Vorname Geburtsdatum TT.MM.JJJJ AHV-Nr. Zivilstand Adresse PLZ / Ort Kanton / Land									
Bemerkungen		Erbe 4 nicht auffindbar...?									

Nouvelle déclaration des hoiries



Annexe agricole 2023

Annexe 1



**Etat et rendements des immeubles
au 31.12.2023**

Annexe 2



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

**Etat des titres et autres placements de capitaux
Demande de remboursement de l'impôt anticipé 2023**

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Annexe 3



Etat des dettes au 31.12.2023

Annexe 4

N° de contribuable : _____ Domicile : _____

Nouvelle déclaration des hoiries



Des questions – Site SCC - FAQ



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ACCUEIL ORGANISATION COMMUNICATION ET MÉDIAS GUICHET

vs.ch / Personnes physiques

Rechercher

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

Accueil

Personnes physiques

Formulaires déclaration d'impôts

Certificat de salaire

INFORMATIONS PERSONNES PHYSIQUES

Succession non partagée (hoirie) – FAQ

Succession non partagée (hoirie) – Questions fréquemment posées

1. Pourquoi y a-t-il une nouvelle déclaration d'impôts pour "succession non partagée (hoirie)"?
2. Qui reçoit la nouvelle déclaration d'impôt pour "succession non partagée"?
3. Que reçoivent les autres hoiries (date du décès avant le 01.01.2022) ?
4. Que se passe-t-il si quelqu'un souhaite recevoir la nouvelle déclaration d'impôt pour un contribuable décédé avant le 1er janvier 2022, respectivement s'il souhaite une répartition des revenus et de la fortune entre les différents héritiers ?

Déclaration fiscale et guide



Déclaration - Guide

Adaptation des déductions forfaitaires

Adaptation des déductions forfaitaires selon les articles 29 et 31 LF et des montants minimum et maximum des art. 32 al. 3 et 178 al. 3 selon l'article 236 LF et 43 RA pour l'imposition **2023**

Indice au 31.10.2008 : (Augmentation 2009)	161.7
Indice au 31.10.2021 :	160.6
Indice au 31.10.2022 :	165.4
Changement annuel:	2.99%

Déductions forfaitaires	Base Indice 161.7 (2009)	Montant indexé	Période fiscale 2022	Période fiscale 2023	
			Arrondi au 10.- Fr. inférieurs	Arrondi au 10.- Fr. inférieurs	Codes DIPP
Article 22 - dépenses professionnelles (fixé par l'AFC)					
Repas pris hors domicile			15.- j. / 3'200.- max.	15.- j. / 3'200.- max.	taxation
Séjour hors domicile			30.- j. / 6'400.- max.	30.- j. / 6'400.- max.	Paramètres TAO-Admin
Déd. forfaitaire frais prof. p/activité lucrative accessoire : 20 % du salaire net			800.-min./ 2'400.- max.	800.-min./ 2'400.- max.	Paramètres TAO-Admin
Article 29, al. 1, lit...déductions générales					
<i>Primes d'assurances (lit. g)</i>					
autres personnes	3'000	3'068.65	3'000	3'060	2560
personnes mariées	6'000	6'137.29	6'000	6'130	2560
par enfant	1'095	1'120.06	1'090	1'120	2560
<i>Garde enfants jusqu'à 14 ans (lit. l)</i>					
déduction pour les frais de garde par un tiers	3'000	3'068.65	3'000	3'060	2512
déduction pour la garde de ses propres enfants	3'000	3'068.65	3'000	3'060	2512a
déduction en faveur d'un parti politique (lit. m)	20'000	20'457.64	20'000	20'450	2570
déd. pour frais de formation/perfectionnement (lit. n)	12'000	12'274.58	12'000	12'270	2581
Article 29, al. 2, déductions conjoint					
déduction sur le revenu du conjoint	6'020	6'157.75	6'020	6'150	2520

Déclaration fiscale et guide



Déclaration - Guide

Adaptation des déductions forfaitaires

			Période fiscale 2022	Période fiscale 2023	
Article 31, al. 1, lit... - montants exonérés					
<i>Déduction pour enfants lit. b)</i>					
jusqu'à 6 ans	7'510	7'681.84	7'510	7'680	2510
6 ans jusqu'à 16 ans	8'560	8'755.87	8'560	8'750	2510
dès 16 ans	11'410	11'671.08	11'410	11'670	2510
déduction suppl. dès 3 enfants	1'200	1'227.46	1'200	1'220	2510
Étudiant (internat-famille d'accueil) degré secondaire (lit. g)	5'473	5'598.23	5'470	5'590	2513
Étudiant suivant une formation degré tertiaire (lit. h)	5'000	5'114.41	5'000	5'110	2514
Aidants bénévoles d'une personne âgée ou handicapée (lit. i)	5'000	5'114.41	5'000	5'110	2515
Article 31 a					
Rabais pour enfants sur le montant d'impôt			300	300	Paramètres généraux
<i>Pour personne à charge (lit. c)</i>					
	1'855	1'897.45	1'850	1'890	2511
<i>Rentier (lit. f)</i>					
	5'254	5'374.22	5'250	5'370	taxation
<i>Déduction p/apprentis et étudiants. (lit. e)</i>					
	7'434	7'604.10	7'430	7'600	2580
Article 32, al. 3, lit. a) et 178 - déd. p/couple, enfants ou pers. à charges : 35 %					Limites TAO
<i>Minimum</i>	657	672.03	650	670	39'500
<i>Maximum</i>	4'688	4'795.27	4'680	4'790	121'500
Article 59 - déduction de la fortune					
Célibataires, veufs ou divorcés sans enfants			30'000	30'000	3900
Couples, veufs/veuves/divorcés avec enfants			60'000	60'000	3900

Déclaration fiscale et guide



Déclaration - Guide

Adaptation des déductions forfaitaires

DEDUCTION SUPPLEMENTAIRE POUR PERSONNES SEULES, SANS ENFANT À CHARGE, A REVENU MODESTE (Art. 32, al. 3, lit. b)						
REVENU NET			2022	2023	Taux d'intérêts pour 2023	
0	-	20'750	20'000	20'750		
20'751	-	22'300	18'000	18'675		
22'301	-	23'850	16'000	16'600		
23'851	-	25'400	14'000	14'525	Intérêts moratoires 3.5%	
25'401	-	26'950	12'000	12'450	Intérêts de remboursement 3.5%	
26'951	-	28'500	10'000	10'375	Intérêts compensatoires 3.5%	
28'501	-	30'050	8'000	8'300	Intérêts rémunérateurs 0.0%	
30'051	-	31'600	6'000	6'225		
31'601	-	33'150	4'000	4'150		
33'151	-	34'700	2'000	2'075		
34'701	-		-	-		
<i>Situation pour les revenus modestes:</i>		31.12.2019	159.40	20'000.00	20'750	
<i>Prochaine indexation selon Art. 32 LF, al. 4</i>					168.53	
<i>Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période de taxation est déterminant</i>					165.20	31 mars 2024
<i>Barème de l'impôt cantonal, revenu des personnes physiques - indexation de</i>			163 %	164 %		Budget GC 16.12.22
Déductions maximales pour le pilier 3a		avec 2ème pilier	6'883	7'056		
		sans 2ème pilier	34'416	35'280		

Déclaration fiscale et guide



Adaptation des déductions forfaitaires (IFD)

Déduction et base légale	Année fiscale	
	2022 (CHF)	2023 (CHF)
Imposition d'après la dépense (art. 14 LIFD), Revenus exonérés (art. 24 LIFD), Déductions générales (art. 33 LIFD), Déductions sociales (art. 35 LIFD), Barèmes (art. 36 LIFD)		
Imposition d'après la dépense (art. 14, al. 3, let. a LIFD)	400'000	421'700
Solde des sapeurs-pompiers (art. 24, let. f ^{bis} LIFD)	5'000	5'200
Jeux d'argent (art. 24, let. i ^{bis} LIFD)	1'000'000	1'038'300
Jeux d'argent (art. 24, let. j LIFD)	1'000	1'000
Déductions maximales pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 33, al. 1, let. g et art. 33, al. 1 ^{bis} LIFD)		
- pour les personnes mariées vivant en ménage commun		
- avec contributions aux piliers 2 et 3a	3'500	3'600
- sans contributions aux piliers 2 et 3a	5'250	5'400
- pour les autres contribuables		
- avec contributions aux piliers 2 et 3a	1'700	1'800
- sans contributions aux piliers 2 et 3a	2'550	2'700
- pour chaque enfant	700	700
- pour chaque personne nécessiteuse	700	700
Cotisation et versements en faveur d'un parti politique (art. 33, al. 1, let. i LIFD)	10'100	10'300
Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (art. 33, al. 1, let. j LIFD)	12'000	12'700
Déduction du produit de l'activité lucrative du conjoint (art. 33, al. 2 LIFD)	min. 8'100 max. 13'400	8'300 13'600
Déduction pour la garde des enfants (art. 33, al. 3 LIFD)	max. 10'100	25'000
Mises des jeux d'argent (art. 33, al. 4 LIFD)	max. 5'000	5'200
Mises des jeux d'argent en ligne (art. 33, al. 4 LIFD)	max. 25'000	26'000
Déduction pour enfant (art. 35, al. 1, let. a LIFD)	6'500	6'600
Déduction pour personne à charge (art. 35, al. 1, let. b LIFD)	6'500	6'600
Déduction pour couples mariés (art. 35, al. 1, let. c LIFD)	2'600	2'700
Réduction du montant de l'impôt par enfant (art. 36, al. 2 ^{bis} LIFD)	251	255

Déclaration fiscale et guide



Adaptation des déductions forfaitaires

■ Déduction maximale des frais de déplacements (FAIF-IFD)

FAIF – Limitation pour l'impôt fédéral direct

Le contribuable peut déduire les dépenses nécessaires liées à l'utilisation des transports publics ou **des frais par kilomètre parcouru au moyen d'un véhicule privé, pour autant qu'il n'existe pas de transports publics ou qu'il ne puisse être exigé du contribuable qu'il les utilise.**

Suite à l'adoption de la nouvelle loi sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), le Département fédéral des finances (DFF) a fixé au 1er janvier 2016 l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui prévoit que les travailleurs salariés pourront déduire du revenu soumis à l'impôt fédéral direct au maximum **Fr. 3'200.- à titre de frais de déplacement.**

Déclaration fiscale et guide



Tableau des rentes

 **Ajouter les prestations pour chômeurs âgés (pas imposables)**

CODES 2530
Déduction sur rentes et pensions

Type de rente	Conditions	Impôt cantonal		Impôt fédéral			
Allocations pour impotents provenant de l'AVS/AI et de la LAA		Pas imposables		Pas imposables			
Rentes de l'assurance militaire	Antérieures au 01.01.1994	Pas imposables		Pas imposables			
	Après le 01.01.1994	Imposables à 100%		Imposables à 100%			
Prestations complémentaires AVS/ AI et prestations de l'assistance privée ou publique		Pas imposables		Pas imposables			
Prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPrta 1.1.2021)		Pas imposables		Pas imposables			
Rentes viagères et revenus provenant d'entretien viager si les prestations sur lesquelles se fonde la prérention ont été fournies exclusivement par le contribuable		Imposables à 40%		Imposables à 40%			
Rentes AVS/AI et LAA		Imposables à 100%		Imposables à 100%			
Rentes et pensions provenant du 2 ^{ème} pilier (LPP) (rentes d'invalidité incluses)	1. Si les prestations sur lesquelles se fonde la prérention n'ont été effectuées qu'en partie par le contribuable mais au moins à raison d'1/5 ou si ces prestations découlent d'une assurance risque-pur	Début ou échéance avant le 1.1.1983	1. 60%	2. 80%	1. 60%	2. 80%	
		2. Si les prestations sur lesquelles se fonde la prérention n'ont été effectuées qu'en partie par le contribuable mais au moins à raison d'1/5 ou si ces prestations découlent d'une assurance risque-pur	Début ou échéance entre le 1.1.1983 et le 1.1.1987	80%	90%	60%	80%
		Début ou échéance entre le 1.1.1987 et le 1.1.2002 pour autant que le rapport de prévoyance existait au 31.12.1984 (Canton) et 31.12.1986 (Fédéral)	80%	90%	60%	80%	
Rentes et pensions provenant du 2 ^{ème} pilier (LPP) dès le 01.01.2002		Imposables à 100%		Imposables à 100%			
Rentes provenant de la prévoyance liés 3a (CPPS)		Imposables à 100%		Imposables à 100%			

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2023 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT



Bétail et annexe agricole

Valeurs d'inventaires des UGB (Bilan comptable)

2. Bétail

L'estimation peut être faite selon les directives de la FAT en matière de bouclage comptable. Pour les animaux achetés, par exemple dans une nouvelle exploitation, on peut partir du prix de revient augmenté de l'accroissement et diminué des amortissements.

Valeurs d'inventaires des UGB selon directives de la Commission de coordination (FAT):

01. 01. 2023 Fr. 2'400.-

31. 12. 2023 Fr. 2'500.-

Pour l'impôt sur la fortune, les valeurs figurant dans le dernier bilan sont déterminantes.

Porcs d'engrais augmentation de 170.- à 190.-

1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE

1.1) Bétail (effectif au 31.12.2023)

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE			Nbre de pces	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total			en Fr.	total
Vaches		2'500		Truies et verrats		150	
Génisses plus de 2 ans		2'300		Porcs d'engrais		190	
Génisses de 1 à 2 ans		1'500		Chèvres et moutons		150	
Veaux d'élevage		700		Volailles (plus de 10 p.)		10	
Bovins d'engrais, remontes		2'100		Ruches d'abeilles		150	
Chevaux		3'000		Cerfs		400	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000		Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts			

Déclaration fiscale et guide



Provisions

Provision pour nouveau poste d'apprentissage

- Possibilité de créer une provision de Fr. 10'000.– pour chaque nouveau poste d'apprentissage. Dissolution au plus tard à la fin de l'apprentissage. **Dès le 1^{er} janvier 2024, cette provision ne sera plus admise, conformément à la LHID.**

- L'administration fédérale effectue des contrôles des travaux de taxation. En est ressorti notamment, **la provision pour apprenti** pratiquée en Valais, mais jugée à juste titre **contraire à la LHID**.
- **Dès 2024** il ne sera plus possible de constituer ce type de provision et celles existantes devront être dissoutes en fonction de la fin de l'apprentissage de l'employé, **mais au plus tard lors de la période fiscale 2027**.

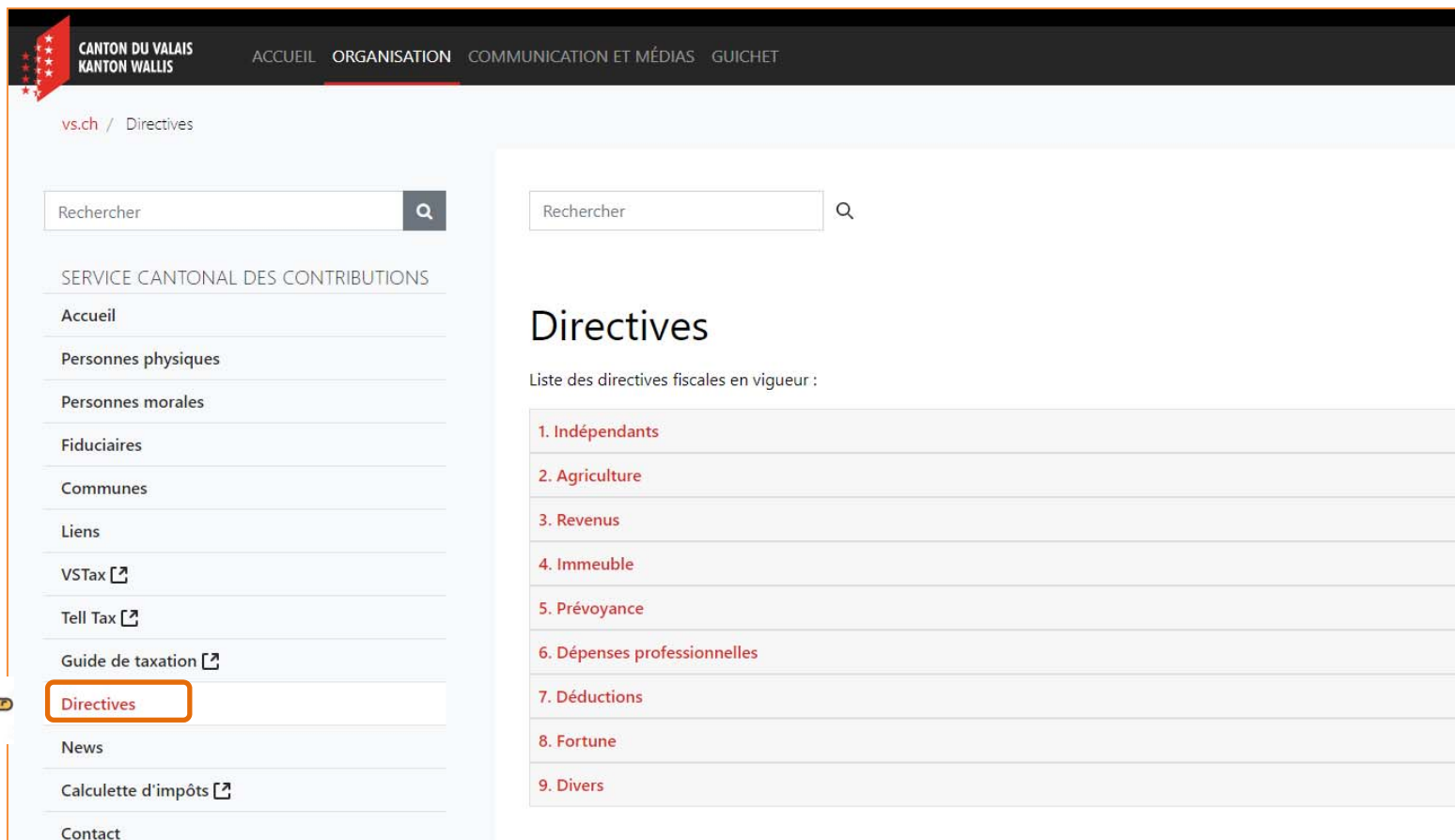
Directives informations nouveautés fiscales



Nouvelles directives

Sur le site internet du SCC

 Toutes les directives en ligne



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ACCUEIL ORGANISATION COMMUNICATION ET MÉDIAS GUICHET

vs.ch / Directives

Rechercher

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

Accueil


Personnes physiques


Personnes morales


Fiduciaires

Communes

Liens


VSTax 

Tell Tax 

Guide de taxation 

Directives

News

Calculatrice d'impôts 

Contact

Rechercher

Directives

Liste des directives fiscales en vigueur :

1. Indépendants
2. Agriculture
3. Revenus
4. Immeuble
5. Prévoyance
6. Dépenses professionnelles
7. Déductions
8. Fortune
9. Divers

Directives informations nouveautés fiscales



Directive n°2.04 – Directives agricoles détaillées

Partie modifiée de la directive

- Concerne les art. 7 et 8 du règlement d'application qui précise ce qui est compris dans les frais spécifiques et de structure.

Evaluation du revenu (art. 7 RALF)

Le revenu agricole s'obtient en déduisant du rendement brut les frais spécifiques et les frais de structure, le coût de la main-d'œuvre salariée, les frais d'estivage, les intérêts passifs et les fermages

Frais spécifiques et de structure (art. 8 RALF)

Les **frais spécifiques** d'exploitation comprennent notamment:

- a) l'achat de fumier et d'engrais;
- b) l'achat de semences;
- c) l'achat de produits de traitement;
- d) l'achat de produits fourragers;
- e) l'achat de litière;
- f) les frais de vétérinaire;
- g) les assurances.

Les **frais de structure** comprennent notamment:

- a) les amortissements;
- b) l'entretien, les réparations et les assurances du cheptel mort;
- c) les frais de carburants;
- d) les frais de gérance;
- e) les frais divers professionnels

Directives informations nouveautés fiscales



Directive n°7.05 – Directive pour la garde de ses propres enfants

Précision apportée concernant les concubins et adaptation de la déduction 2024

- La nouvelle directive apporte ces compléments :
 - **Les parents gardant eux-mêmes leurs propres enfants** peuvent faire valoir, la déduction forfaitaire de Fr. 3'110.- (2024), La déduction est liée à la condition que le parent seul ne dépasse pas un taux d'activité de 80% ou que **les couples mariés ou concubins** ne dépasse pas un taux d'activité global de 160%.

Directives informations nouveautés fiscales



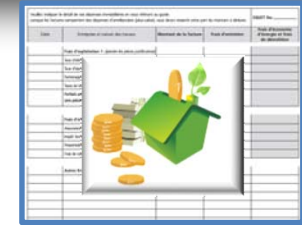
Frais d'immeubles

Incidences fiscales des frais d'économie d'énergie



- Disponible sur le site du SCC
- En format papier directement au guichet du SCC.
- **Principales modifications :**
 - *Plusieurs adaptations à de nouvelles pratiques fiscales.*
 - *Prestations des assurances en cas de sinistres et subventions versées par la Confédération, le canton et les communes et d'autres institutions (assurances).*
 - *Explications sur les reports possibles en matière d'économie d'énergie et démolition.*
 - *Distinction entre économie d'énergie et démolition (reportables) des frais ordinaires d'entretien d'immeubles (pas reportables).*

Incidences fiscales

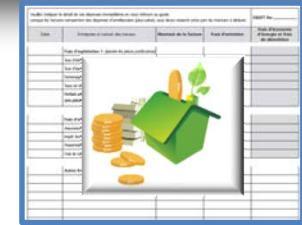


Comment justifier et analyser les frais ?

- Effectuer des photos avant et après rénovation.
- Une copie des plans d'architectes et d'ingénieurs, bureau d'études etc.
- Si une mise à l'enquête publique a été effectuée auprès de la commune, présenter le dossier déposé.
- Consulter le catalogue des frais d'immeuble.



Incidences fiscales



Frais d'immeubles reportables

Quelques rappels

- En cas de report, il est très important de bien **distinguer les frais d'économie d'énergie**, des frais d'entretien dans la déclaration fiscale.

Veillez indiquer le détail de vos dépenses immobilières en vous référant au guide.
Lorsque les factures comportent des dépenses d'amélioration (*plus-value*), vous devez ressortir cette part du montant à déduire.

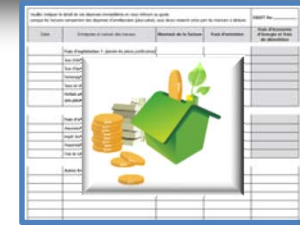
				OBJET No _____
Date	Entreprise et nature des travaux	Montant de la facture	Frais d'entretien	Frais d'économie d'énergie et frais de démolition
	Autres frais: (joindre les pièces justificatives)			↓

- Seuls les frais d'économie d'énergie et de démolition sont reportables.
- **Le chiffre 2400 négatif** et les règles particulières sont expliquées dans la **directive 4.12**.
- Lors d'une nouvelle construction, **seuls les investissements de panneaux solaires soit photovoltaïques, soit thermiques sont déductibles (directive 4.10)**. Tous les autres investissements en vue d'économiser de l'énergie sont considérés comme des investissements non déductibles (Pompes à chaleur, poêle à pellets, etc.).

Incidences fiscales

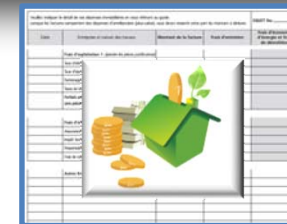
Frais d'immeubles reportables

Chiffre 2400



1. REVENU DU TRAVAIL			
sans les centimes			
	Codes	Contribuable 2	Contribuable 1
Revenu de l'activité indépendante			
- résultat de l'activité indépendante (selon bilans et comptes de pertes et profits annexés)	100a	100	
- J. pertes commerciales non absorbées	110a	110	
- J. cotisations personnelles AVS	120a	120	
- J. rendement des titres compris dans le compte de pertes et profits	130a	130	
- revenu de l'activité indépendante	140a	140	
Revenu provenant de société simple, en nom collectif ou en commandite			
- J. pertes commerciales non absorbées	150a	150	
- J. cotisations personnelles AVS	160a	160	
- revenu net	180a	180	
Revenu de l'activité agricole et forestière (selon annexe agricole)			
- résultat de l'activité agricole et forestière	210a	4'000	210
- J. cotisations personnelles AVS	211a	211	5'050
- revenu net	212a	4'000	212
- revenu net	220a	220	5'050
Allocations familiales et de naissance (activité indépendante/agriculture)			
- salaire net y compris les allocations familiales et allocations de naissance (annexe 5)	310a	5'000	310
- revenu en nature, part privée aux frais généraux, chômage, allocation familiale, naissance	320a		320
Gains accessoires (indiquer la nature du gain)			
- Indépendants:		contribuable 2	contribuable 1
gains bruts			
- J. cotisations AVS	411a	411	
forfait 20% (min. Fr. 800.- / max. Fr. 2'400.-)		410a	410
- Dépendants:			
gains nets		420a	420
forfait 20% (min. Fr. 800.- / max. Fr. 2'400.-)			
- Revenu d'administration de personnes morales	500a	500	
2. RENTES, PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS (report de l'annexe 1 « Rentes et pensions »)			
Rentes AVS et AI (sans prestations complémentaires)	600a	600	20'000
Rentes, pensions, revenus de contrats d'entretien viager et autres rentes	610a	6'000	610
Allocations pour perte de gains (assurance militaire, APG, indemnités journalières)	720a	720	
Prestations non comprises ci-dessus	721a	721	
Total des revenus de l'activité lucrative / rentes	800a	15'000	800
			25'050
3. AUTRES REVENUS			
Revenu de la fortune immobilière (annexe 2)			
- immeubles en Valais	1110		-71'000
- immeubles sis dans un canton confédéré	1120		
- immeubles sis à l'étranger	1130		
dont loyers de meubles: nombre de lits: _____ Montant imposable [Fr.]	1240		
Revenu de la fortune mobilière (annexe 3)			
- titres ou avoirs privés	1210		
- titres ou avoirs commerciaux	1220		
- gains de loterie	1230		
Revenu provenant de successions non partagées ou autres masses de biens			
- spécifications:	1300		
- pour l'ex-conjoint(e):	1410		
- pour les enfants:	1420		
Autres revenus (à préciser):	1500		
Total des revenus (codes 800 + 800a + 1110 + 1500)	1600		-30'950

4. DÉDUCTIONS			
sans les centimes			
	Codes	Contribuable 2	Contribuable 1
Intérêts passifs (intérêts de leasing et frais d'actes d'emprunts: non déductibles)			
- attribués à des dettes agricoles (annexe 4)	1710		
- intérêts passifs privés (annexe 4)	1720		2'000
Frais d'administration des titres (annexe 3)	1800		
Dépenses professionnelles des salariés: (annexe 5)			
- contribuable 1	1910		
- contribuable 2	1920	2'910	
Autres déductions (y compris les cotisations AVS non déduites - à préciser):			
Cotisations à des formes reconnues de prévoyance professionnelle			
- 2 ^e pilier, caisse de pension, dans la mesure où elles ne sont pas déjà déduites			
et en particulier le rachat des années d'assurance	20'000	2100	20'000
Cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (par 3a) / Texte:			
- contribuable 1: institution et n° de police:	2210		
- contribuable 2: institution et n° de police: sdfasfdias	2220	6'000	6'000
- autre: _____	2230		
Revenu net (codes 1600 moins 2300)		2'400	-61'860
5. IMPÔTS CANTONAL ET COMMUNAL			
Déductions personnelles			
- enfants à charge	2510	11'410	
- allocation de naissance et d'adoption perçue durant l'année	2511		11'410
- personnes à charge et personnes nécessaires	2512		
- frais de garde des enfants jusqu'à 14 ans par des tiers (voir guide)	2512a		
- frais de garde de ses propres enfants jusqu'à 14 ans	2512b		
- frais d'internat ou de famille d'accueil (étudiant du degré secondaire)	2513		
- frais de logement pour étudiant du degré tertiaire	2514		
- aidants bénévoles d'une personne âgée ou handicapée	2515		
- sur l'un des revenus du travail des conjoints, max. Fr. 6'020.- sur le revenu le plus bas	2516		
- pour pensions, rentes, contrats viagers et autres (annexe 1)	2517		
- pensions alimentaires versées, rentes et charges durables et revenus non soumis au canton	2518		
Non dûte le bénéficiaire			
Date de naissance			
Pension d'orphelin			
Montant			
- bénéficiaire de liquidation	2531		
- gains de loterie déclarés sous code 1230, imposés séparément (art. 33 c. LF78)	2540		
- primes d'assurance vie, maladie et accidents; intérêts de capitaux d'épargne (annexe 5)	2541		
- frais de maladie et de guérison (annexe 5)	2560		
- frais liés à un handicap (annexe 5)	2565		
- pour les rentiers AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux	2566		
- prestations bénévoles versées à des personnes morales (annexe 5)	2570		
- dons en faveur d'un parti politique (annexe 5)	2570a		
- sur le revenu des apprentis et des étudiants, max. Fr. 7'430.-	2570b		
- frais de formation et de perfectionnement, max. Fr. 12'000.-	2580		
- revenu déterminant hors du canton (non soumis en Valais)	2581		
- revenu déterminant hors du canton (non soumis en Valais)	2590		
Revenu net imposable (code 2400 moins codes 2510 à 2590)	2600	-73'270	
Revenu déterminant le taux	2610	-73'270	
6. IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT			
Le détail de l'impôt fédéral est établi par l'autorité fiscale et vous sera communiqué lors de la notification.			
7. PRESTATIONS EN CAPITAL TOUCHÉES (à caractère de prévoyance ou pour dommages permanents)			
Contribuable 1:	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> 2 ^e pilier (trév. prof.)	<input type="checkbox"/> 3 ^e pilier (A) <input type="checkbox"/> autres
Date de paiement:			1010
Contribuable 2:	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> 2 ^e pilier (trév. prof.)	<input type="checkbox"/> 3 ^e pilier (A) <input type="checkbox"/> autres
Date de paiement:			1020



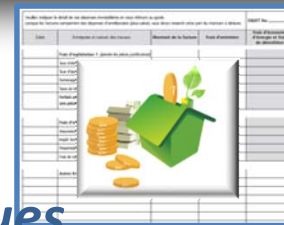
Incidences fiscales

Comment calculer la perte reportable

Distinction des frais

Directive 4.12 sur le site internet du SCC

N	CAS 1	CAS 2	CAS 3
<i>Immeuble</i>			
Revenu	20'000	20'000	20'000
Frais d'entretien ordinaire	100'000	120'000	40'000
Frais d'économie d'énergie / démolition	40'000	40'000	120'000
Revenu net d'immeuble	- 120'000	- 140'000	- 140'000
Autres revenus nets	100'000	60'000	60'000
Chiffre 2400	- 20'000	- 80'000	- 80'000
↓			
<i>N+1</i>			
<i>Immeuble</i>			
Revenu brut	20'000	20'000	20'000
Report des frais 2020	20'000	40'000	80'000
Frais d'entretien ordinaire	10'000	10'000	10'000
Revenu net d'immeuble	- 10'000	- 30'000	- 70'000
Autres revenus nets	100'000	60'000	60'000
Chiffre 2400	90'000	30'000	- 10'000
↓			
<i>N+2</i>			
<i>Immeuble</i>			
Revenu brut	20'000	20'000	20'000
Report des frais 2020	-	-	10'000
Frais d'entretien ordinaire	10'000	10'000	80'000
Revenu net d'immeuble	10'000	10'000	- 70'000
Autres revenus nets		60'000	60'000
Chiffre 2400		70'000	- 10'000



Incidences fiscales

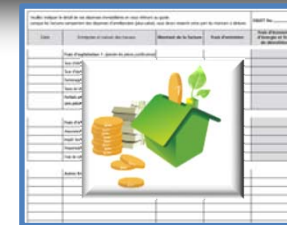
Frais d'immeubles et économie d'énergie – Rappel des pratiques

Distinction des frais

- **Ne sont pas considérés comme des frais d'économie d'énergie**
 - Le remplacement d'un chauffage électrique par du gaz.
 - Le changement de vieux radiateurs par du chauffage au sol.
 - Installation de panneaux solaires mobiles.
 - La pose d'une borne pour voiture électrique, même si les subventions sont imposées.
 - Prolongation d'une garantie et contrats de frais d'entretien des panneaux solaires proposés par certaines entreprises. Par contre, ces frais sont admis à titre de frais d'entretien.

- **Sont par contre admis à titre de frais d'entretien d'immeuble**
 - Dans le cadre d'une rénovation, si le contribuable doit désamianter son bâtiment, l'étude ainsi que les travaux entrepris sont considérés comme des frais d'entretien et non comme des défauts cachés; à l'époque ces éléments de construction n'étant pas interdits.

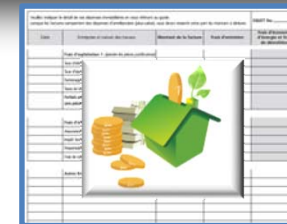
Incidences fiscales



Frais d'immeubles et économie d'énergie – Frais collatéraux

- **Quels frais devons-nous prendre en considération ?**
 - La politique cantonale qui vise à encourager ce type d'investissement est traité par le service de l'Énergie que nous contactons régulièrement pour déterminer et cibler la **notion d'économie d'énergie** dans les travaux entrepris par nos contribuables.
 - Dans l'analyse des subventions octroyées par le canton, ce que l'on appelle «**les dégâts collatéraux**» sont également pris en considération.
 - En effet, le contribuable qui envisage des investissements en vue d'économiser de l'énergie, doit **inévitablement effectuer des travaux annexes**, comme l'installation d'un échafaudage, des travaux de démontage, maçonnerie, menuiserie, charpente, peinture, forage, remise en état, etc. de son bien immobilier.
 - Dans la majorité des cas, il faut également préciser que les dossiers déposés au service de l'Énergie pour l'obtention de subventions, le sont par des professionnels de la rénovation traitant particulièrement les mesures admises dans le cadre des programmes de subventionnement.

Incidences fiscales

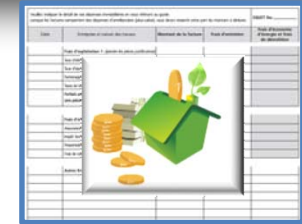


Frais d'immeubles et économie d'énergie – Frais collatéraux



En définitive, lorsque ***l'objectif principal du propriétaire est d'investir dans le but d'économiser de l'énergie***, nous sommes d'avis de ***prendre en considération tous les frais collatéraux dans le cadre des frais d'économie d'énergie reportables***.

Incidences fiscales



Calcul du gain imposable

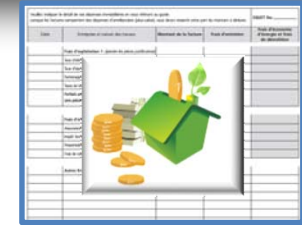
Chiffres		A remplir par le contribuable	Laisser libre
1	Prix de vente		
2	Impenses		
a	Frais d'acte (à joindre pièces justificatives)		
b	Améliorations (à joindre pièces justificatives)		
c	Coût de construction de l'immeuble (à joindre pièces justificatives) (à remplir seulement lorsque l'immeuble a été construit par le contribuable)		
d	Commissions de vente (à joindre pièces justificatives)		
e	Autres impenses diverses : (à joindre pièces justificatives)		
		
		
3	Total des impenses		
4	Prix de vente sans impenses (chiffre 1 moins chiffre 3)		
5	Prix d'achat (joindre l'acte)		
6	Gain imposable (chiffre 4 moins chiffre 5)		

Total facture	% Déductible	Montant déductible
25'000	67	16'750
10'000	33	3'300
15'000	100	15'000

**En cas de vente
Produire les impenses
Fr. 14'950.-**

- *Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de la plus-value reprise par l'autorité fiscale.*
- *Les frais d'entretien ne sont pas admis, même s'ils n'ont pas été portés en déduction.*

Incidences fiscales

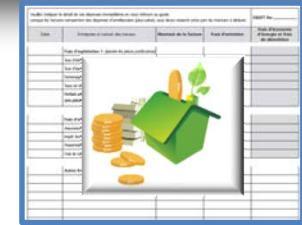


Economie d'énergie – Subventionnement

■ Traitement des subventions

- Nous constatons que ces versements n'interviennent pas forcément l'année des travaux mais parfois une, voire deux années plus tard.
- ***La subvention étant liée directement avec les travaux effectués, notre pratique consiste à la déduire la période fiscale durant laquelle les frais d'entretien sont déduits.***
- Il convient par conséquent d'aviser l'autorité de taxation de la décision prise par le Service de l'Energie de l'Etat du Valais. Si deux ans plus tard, on constate une différence entre le montant prévu et le montant effectivement versé, on corrigera l'année du paiement.
- Par contre, lorsque le contribuable déclare le versement de la subvention ou que l'autorité de taxation reçoit l'information directement du service et que le contribuable ne l'avait pas déclaré initialement, ***une révision sera effectuée sur la période concernée par les travaux.***

Incidences fiscales



Frais d'économie d'énergie – Répartition des subventions

Faits

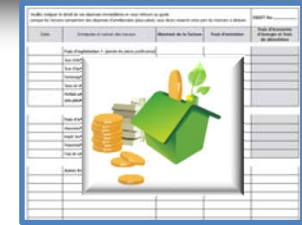
- Un contribuable a entrepris des frais de rénovation sur une durée de 3 ans. Les subventions ont été versées à la fin des travaux, soit en 2020. Peut-on répartir ces subventions en fonction des travaux effectués ?

Solution

- La subvention étant liée directement avec les travaux effectués, cette dernière doit être déduite de la somme des frais engagés ou imposée la période fiscale durant laquelle les frais d'entretien sont déduits.
- Si les frais sont engagés sur une période de 3 ans, il convient dès lors de répartir chaque année les subventions en fonction de l'engagement des frais subventionnés, exemple :

Années	2018	2019	2020	TOTAL
Total des frais subventionnés				150'000
Total des subventions versées				47'916
Solde des frais déductibles				102'084
% obtenu				31.94%
Frais engagés	70'000	60'000	20'000	150'000
Répartition 31.94%	22'361	19'166	6'389	47'916
Frais déductibles	47'639	40'834	13'611	102'084

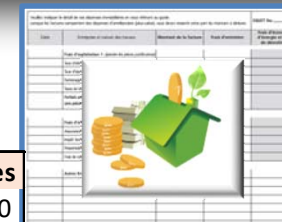
Incidences fiscales



EXEMPLE CONCRET

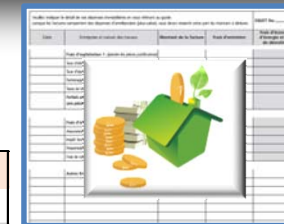


Incidences fiscales



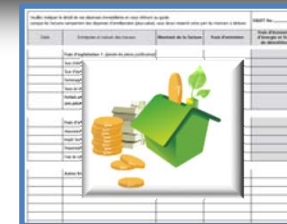
Variante A - Changement de chauffage - pas économie d'énergie					Incidences fiscales
Revenus / Déductions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
Valeur locative	15'000	15'000	15'000	15'000	24'000
Frais d'entretien d'immeuble	- 95'000	- 6'000	- 4'000	- 4'000	
Reports		- 5'700			
Economie d'énergie	- 5'700				
Revenu d'immeuble	A	- 85'700	3'300	11'000	11'000
Autres revenus					
Revenu	65'000	65'000	68'000	70'000	
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier	- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions	B	47'500	47'500	50'500	52'500
Revenu chiffre 2400	A-B	- 38'200	50'800	61'500	63'500
Impôts (marié sans enfant - Hérémence)	10	3'861	5'496	5'824	15'191
					8'809
Variante A - Totalité économie d'énergie					
Revenus / Déductions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
Valeur locative	15'000	15'000	15'000	15'000	
Frais d'entretien d'immeuble	- 6'000	- 6'000	- 4'000	- 4'000	
Reports		- 44'200			
Economie d'énergie	- 100'700				
Revenu d'immeuble	A	- 91'700	- 35'200	11'000	11'000
Autres revenus					
Revenu	65'000	65'000	68'000	70'000	
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier	- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions	B	47'500	47'500	50'500	52'500
Revenu chiffre 2400	A-B	- 44'200	12'300	61'500	63'500
Impôts (marié sans enfant - Hérémence)	10	10	5'496	5'824	11'340
					12'660

Incidences fiscales



Variante B - Changement de chauffage - pas économie d'énergie					Incidences fiscales
Revenus / Déductions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
Valeur locative	15'000	15'000	15'000	15'000	
Frais d'entretien d'immeuble	- 95'000	- 6'000	- 4'000	- 4'000	
Reports		- 98'660	- 42'160		
Economie d'énergie	- 98'660				
Revenu d'immeuble A	- 178'660	- 89'660	- 31'160	11'000	
Autres revenus					
Revenu	65'000	65'000	68'000	70'000	
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier	- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions B	47'500	47'500	50'500	52'500	
Revenu chiffre 2400 A-B →	- 131'160	- 42'160	19'340	63'500	
Impôts (marié sans enfant - Hérémece)	10	10	10	5'824	5'854
					18'146
Variante B - Totalité économie d'énergie					
Revenus / Déductions	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
Valeur locative	15'000	15'000	15'000	15'000	
Frais d'entretien d'immeuble	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Reports		- 232'160	- 160'660		
Economie d'énergie	- 303'660				
Revenu d'immeuble A	- 294'660	- 223'160	- 151'660	9'000	
Autres revenus					
Revenu	80'000	80'000	80'000	80'000	
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier	- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions B	62'500	62'500	62'500	62'500	
Revenu chiffre 2400 A-B →	- 232'160	- 160'660	- 89'160	71'500	
Impôts (marié sans enfant - Hérémece)	10	10	10	3'816	3'846
Revenu net ordinaire	65'500	6'144	6'144	6'144	24'576
Economie fiscale					20'730

Incidences fiscales



Situation fiscale du contribuable

☑ Possibilités d'optimisation fiscale

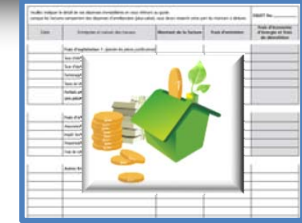
☑ Travaux (économie d'énergie reportable) sur deux périodes

Variante B - Totalité économie d'énergie					Incidences fiscales	
Revenus / Déductions		Année N	Année N+1	Année N+2		Année N+3
Valeur locative		15'000	15'000	15'000	15'000	
Frais d'entretien d'immeuble		- 6'000	- 6'000	- 4'000	- 4'000	
Reports			- 143'500	- 187'000	- 100'000	
Economie d'énergie		- 200'000	- 100'000			
Revenu d'immeuble	A	- 191'000	- 234'500	- 176'000	- 89'000	
Autres revenus						
Revenu		65'000	65'000	68'000	70'000	
Dép. prof.		- 9'000	- 9'000	- 9'000	- 9'000	
Intérêts passifs		- 6'000	- 6'000	- 6'000	- 6'000	
Cotisations au 3ème pilier		- 2'500	- 2'500	- 2'500	- 2'500	
Autres revenus ./ Déductions	B	47'500	47'500	50'500	52'500	
Revenu chiffre 2400	A-B	- 143'500	- 187'000	- 125'500	- 36'500	
Impôts (marié sans enfant - Hérémence)		10	10	10	10	40
						23'960



La caisse de compensation ne prend pas en compte ces charges extraordinaires pour accorder des *subsidés CM*

Incidences fiscales



Fortune imposable - Influence sur la taxe cadastrale des frais d'énergie

Article 4 et 11 du Règlement des taxes cadastrales (RTC)

- Ces installations sont considérées comme parties intégrantes de l'immeuble elles **sont donc imposables** au sens de l'article RTC. Confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (2C_511/2017 du 16 septembre 2019), les installations photovoltaïques doivent être imposées au titre de la fortune.

Détermination de la taxe cadastrale dès 2023

- Afin de respecter les dispositions prévues aux articles 4 et suivants du Règlement concernant les taxes cadastrales, la CCTC décide de **fixer la taxe cadastrale** des installations photovoltaïques, qui ont une production annuelle de **plus de 10'000 kWh à : 60 % de la valeur d'investissement.**

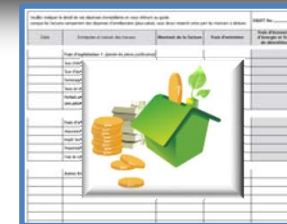
Exemple :

➤ Valeur d'investissement	Fr. 45'000.-
➤ Subventions	Fr. 10'000.-
	Fr. 35'000.-

Calcul de la TC

Fr. 45'000.- x 60%

Fr. 27'000.-



Incidences fiscales

Fortune commerciale

Impact fiscal

- Infrastructures faisant partie intégrante d'un immeuble de la fortune commerciale
 - le contribuable change l'installation de chaudière à mazout par une installation à pellets y compris les travaux de construction du local à pellets et autres frais liés à cette infrastructure :
 - **Activer au bilan dans la rubrique « Immeubles » et effectuer les amortissements autorisés pour les immeubles.**

- Installations non intégrées à l'immeuble
 - Le contribuable installe des panneaux solaires photovoltaïques thermiques sur le toit d'un immeuble de la fortune commerciale (non intégrés à la toiture) :
 - **Activer au bilan dans la rubrique « Installations » et effectuer les amortissements autorisés.**



Aide financière pour le maintien à domicile des personnes handicapées

- ❑ L'aide financière versée sur la base des dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (art. 20) et de son ordonnance d'application (art. 37) **constitue un revenu imposable** en application de la clause générale d'imposition.
- ❑ Cette aide ne peut être exonérée que si elle est assimilable à un subside au sens des art. 24 let d LIFD et 20 al. I. let d LF.
- ❑ Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 II 328), les prestations allouées par des institutions privées ou publiques, additionnées aux autres revenus du contribuable, **ne doivent pas dépasser le minimum vital au sens de la loi sur les prestations complémentaires pour être exonérées.**
- ❑ Tout subside d'assistance qui serait supérieur au plafond fixé pour le calcul du minimum d'existence selon la LPC est imposable à hauteur de la part dépassant le dit montant, laquelle n'entre pas dans la clause d'exonération de l'art. 24 let. d LIFD (consid. 5.3 de l'arrêt).
- ❑ Ainsi, lorsqu'un contribuable se voit allouer des subsides d'assistance, alors qu'il perçoit également des prestations complémentaires couvrant déjà son minimum d'existence au sens de la LPC, les dits subsides ne pourront en règle générale pas être exonérés en vertu de l'art. 24 let. d LIFD (consid. 5.4).



Frais d'entretien - Outillage

- Le contribuable qui effectue lui-même des travaux d'entretien, soit pour l'intérieur (peinture, réparation, etc.) soit pour les extérieurs (entretien de la pelouse des haies, etc.) et qui doit bien évidemment acheter de l'outillage pour effectuer ces travaux peut-il déduire ces frais ?

Solution

- Dans le catalogue des frais d'entretien, nous avons spécifié ces déductions comme frais d'entretien déductibles sous point 4.3., 8.2.3 et 8.4.1.
- Lors de l'élaboration du nouveau catalogue, nous avons traité ce sujet dans et relevé notamment que ces travaux, effectués par le propriétaire, nécessaires à l'entretien de son bien immobilier, sont bien moins élevés que des frais facturés par une entreprise pour ce même type de travaux admis dans leur totalité.

Directives informations fiscales



Frais médicaux – Appareils auditifs

- Suite à une enquête auprès de l'office cantonal AI du Valais, il peut y avoir différentes situations en fonction de l'âge du contribuable, s'il est en situation AI ou rentier AVS où s'il s'agit d'un enfant mineur.

Solution

- La première démarche de l'autorité de taxation consiste à **demander au contribuable une copie de la décision AI**. Il se peut également que cela intervienne suite à un accident, et dès lors c'est une copie de la décision SUVA qui devra-t-êtré réclamée, l'AI leur transmet le dossier.
- Ensuite, il faut demander au contribuable les éventuelles prestations qui seraient versées en plus, soit par les prestations complémentaires, soit une prise en charge par l'assurance maladie.
- Peu importe le prix de l'appareil choisi par le contribuable, nous appliquons la même règle que dans la situation des contribuables qui posent des implants à la place d'un dentier, **le solde restant à charge du contribuable, doit être admis à titre de frais médicaux**.
- **Autre précision** : pour les personnes sourdes à 100%, le forfait de FR. 2'500.- est accordé à titre de **frais de handicap**.



Attestation de handicap – Circulaire 11 AFC – Questionnaire médical

- ❖ Pour rappel, cette circulaire précise dans la liste des **personnes considérées comme handicapées**, au chiffre 4.1 à lettre d) :
 - Les personnes résidant en institution et les patients qui bénéficient de soins à domicile nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour.
- ❖ Les autorités fiscales doivent s'en remettre aux médecins traitants, pour établir si une personne est handicapée.
- ❖ Par simplification, dans ce type de situation, nous sommes d'avis d'admettre, une attestation d'un médecin qu'il soit ou non attitré de l'EMS certifiant que la personne doit bénéficier d'au moins 60 minutes par jour en lieu et place du questionnaire médical complet.

Directives informations fiscales



Dépenses professionnelles

Règlement de frais admis par un autre canton

- Selon une récente **décision du TF 2C_804/2021 du 14 octobre 2022**, dès le moment où une administration fiscale a admis un règlement de frais, celui doit être également admis par les autorités fiscales de tous les autres cantons.
- Cependant, il y a lieu de bien **distinguer un règlement de frais d'une pratique des autorités fiscales**.

Directives informations fiscales



Frais de formation

Frais de perfectionnement – Remboursement en cas d'échec

- Suite à un échec lors des examens finaux, un contribuable doit rembourser à son employeur les frais de formation que ce dernier avaient pris en charge en partie. Peut-il faire valoir ces frais ?

Solution

- Il convient de se référer à la circulaire 42 de l'AFC. 4.7.2 Remboursement par l'employé de frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés initialement par l'employeur.
 - Lorsqu'un employé doit rembourser l'ensemble ou une partie des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés initialement par son employeur (par ex. en application de la clause de remboursement prévue dans l'accord sur la formation dans le cas où l'employé change de poste avant l'échéance prévue par l'accord), il a le droit de faire valoir la déduction prévue par l'art. 33, al. 1, let. j, LIFD au moment du remboursement.
- ***Les frais sont déductibles*** à concurrence bien évidemment du montant de ***12'000.- au maximum par année.***

Directives informations fiscales



Prestation en capital

Prestation en capital – Déclaration du contribuable

- Bien que les prestations en capital provenant des assurances 2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier sont transmises par l'administration fédérale, ***cela ne dispense pas le contribuable de les déclarer.***
- Nous avons introduit une sécurité dans le VS Tax pour que le contribuable n'oublie pas de déclarer les prestations en capital versées durant l'année, et éviter une procédure en rappel d'impôt.

7. PRESTATIONS EN CAPITAL TOUCHÉES (à caractère de prévoyance ou pour dommages permanents)						
Contribuable 1:	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> 2 ^e pilier (prév. prof.)	<input type="checkbox"/> 3 ^e pilier (A)	<input type="checkbox"/> autres	Date du paiement:	jj.MM.aaa 1010
Contribuable 2:	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> 2 ^e pilier (prév. prof.)	<input type="checkbox"/> 3 ^e pilier (A)	<input type="checkbox"/> autres	Date du paiement:	jj.MM.aaa 1020

Personnes physiques 2022 3

Tests des champs à corriger ?

[- Prestations en capital touchées ?
\(contribuable 1\)](#)

[\(Déclaration d'impôts Page 3\)](#)

[- Prestations en capital touchées ?
\(contribuable 2\)](#)

[\(Déclaration d'impôts Page 3\)](#)

Directives informations fiscales



Ruling fiscal

- Nous allons mettre en place au SCC dès le début de l'année prochaine une seule adresse pour ces demandes de rulings.
- On va préciser également le contenu et la forme que doit contenir la demande, leurs conséquences et également les émoluments.
- Pro-Economy.vs va organiser prochainement un update en collaboration avec le SCC sur cette thématique.
- Si vous avez des cas en suspens, vous pouvez les signaler directement auprès du Chef de section.

Directives informations fiscales



Ruling fiscal

Adresses



Imposition selon la dépense	Service cantonal des contributions Monsieur Georges-Etienne Nemeth Avenue de la Gare 35 CP 638 1951 Sion georges-etienne.nemeth@admin.vs.ch
Règlements de frais	Service cantonal des contributions Section des personnes morales Avenue de la Gare 35 CP 638 1951 Sion SCC-PM@admin.vs.ch
Restructuration d'une entreprise de personne(s)	Au taxateur-réviseur en charge de la commune concernée (cf. annuaire du Service cantonal des contributions)
Toutes les autres demandes de ruling	Service cantonal des contributions Bureau des juristes Avenue de la Gare 35 CP 638 1951 Sion SCC_ruling@admin.vs.ch

Site du SCC



Ruling

- A. Généralités
- B. Contenu et forme de la demande de ruling
- C. Traitement de la demande
- D. Conséquences de la demande de ruling
- E. Emolument

Jurisprudences



Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- **Jurisprudences**

La présentation qui suit propose une synthèse de quelques arrêts du Tribunal fédéral.

La jurisprudence du Tribunal fédéral est librement et gratuitement accessible à l'adresse www.bger.ch.

Salutations à toutes et à tous.

Yanick Dubuis

Table des matières

1. Clause générale d'imposition: Bourse du FNS
2. Déduction pour les autres dépenses professionnelles: frais de représentation
3. Double imposition
4. Fortune commerciale vs fortune privée: première taxation au titre des GI
5. Fortune commerciale vs fortune privée: indemnité contre la constitution d'une servitude
6. Fortune commerciale vs fortune privée: location et revente d'un immeuble
7. Frais de déplacement
8. Frais d'entretien d'immeuble: défaut de construction initial
9. Frais d'entretien d'immeuble: rachat du fond de rénovation d'une PPE
10. Indemnité de licenciement
11. Pensions alimentaires et déduction pour enfant
12. Prévoyance
13. Principe de la périodicité et lieu d'imposition

1. Clause générale d'imposition

ATF 2C 879/2021 du 8 juillet 2022

Dans sa déclaration d'impôt 2019, X__ a mentionné le versement d'une **bourse du Fonds national suisse pour la recherche (FNS)** d'un montant total de Fr. 103'725.-.

L'administration fiscale cantonale a cependant imposé l'entier de la bourse du FNS.

1. Clause générale d'imposition

Selon les art. 16 al. 1 LIFD et 12 al. 1 LF, tous les revenus périodiques et uniques sont soumis à l'impôt sur le revenu, à l'exception des gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée (art. 16 al. 3 LIFD) ainsi que des revenus exonérés d'impôt selon les art. 24 LIFD et 20 LF. La clause générale des art. 16 al. 1 LIFD et 12 al. 1 LF exprime, dans le domaine de l'imposition du revenu des personnes physiques, ***le concept de la théorie de l'accroissement de la fortune nette.***

Cet accroissement correspond à l'excédent de toutes les entrées de fortune par rapport aux sorties de fortune de la même période fiscale. ***Le revenu est donc l'ensemble des biens économiques qu'un individu reçoit pendant la période fiscale déterminante et qu'il peut utiliser sans diminuer sa fortune pour satisfaire ses besoins personnels et courants.***

1. Clause générale d'imposition

Le versement de la bourse a manifestement pour effet d'accroître la fortune nette de X__. La bourse tombe donc sous le coup de la clause générale de l'art. 16 al. 1 LIFD et 12 al. 1 LF.

Il convient encore d'examiner si la bourse constitue un revenu exonéré d'impôt selon les art. 24 LIFD et 20 LF, soit parce qu'il s'agirait d'une donation (let. a), soit parce qu'elle serait assimilable à un subside (let. d).

En l'espèce, l'examen des règlements pertinents du FNS permet de conclure qu'il n'y avait pas de volonté de donner de la part du FNS. Il n'y a donc pas de donation.

1. Clause générale d'imposition

Sur cette question: cf. ATF 2C_379/2019 du 1^{er} mai 2020:

- Le boursier doit-il publier le résultat de ses recherches et mentionner le soutien dont il a bénéficié ?
- Le boursier doit-il se consacrer entièrement à ses travaux de recherche durant toute la période pour laquelle la bourse est versée ?
- Le boursier doit-il régulièrement informer l'institution qui le soutient de l'avancée de ses travaux ?
- Existe-t-il une obligation de remboursement dans l'hypothèse où les travaux seraient interrompus ?

1. Clause générale d'imposition

Un subside au sens des art. 24 LIFD et 20 LF ***est une prestation provenant de fonds publics ou privés, fournie gratuitement à une personne qui se trouve dans une situation de détresse et dans le but de lui venir en aide.*** Il faut donc que le bénéficiaire soit dans le besoin, que le prestataire ait l'intention de l'aider et que la prestation soit gratuite, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de contrepartie.

Il y a indigence lorsque le montant du revenu est inférieur au minimum vital calculé selon les art. 9 et 11 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30).

En l'espèce, la fortune de X__, additionnée à celle de son époux, s'élève à Fr. 760'000.-. ***Ceci suffit à exclure que la bourse du FNS puisse constituer un subside exonéré de l'impôt.***

1. Autres exemples

Tombent en principe également sous le coup de la clause générale d'imposition;

- ***Les prestations qu'une fondation de famille*** verse aux bénéficiaires désignés dans ses statuts (ATF 9C_637/2022 du 28 août 2023); de telles prestations ne constituent par ailleurs pas une donation qui devrait être exonérée de l'impôt sur le revenu;
- ***La peine conventionnelle*** dont doit s'acquitter la partie qui n'a pas exécuté ou qui a mal exécuté le contrat qui la liait, lorsque cette peine est due exclusivement en raison de la non exécution du contrat et non en réparation du dommage subi par l'autre partie (ATF 2C_628/2018 du 7 mai 2019);

1. Autres exemples

- ***Les montants versés par différentes institutions***, des Eglises et des particuliers à un auteur de bandes dessinées et guitariste, ainsi qu'à son épouse et à leurs quatre enfants; ces prestations peuvent en revanche selon les circonstances constituer des subsides ou des donations exonérées de l'impôt sur le revenu (ATF 2C_44/2018 du 31 janvier 2020);
- ***L'indemnité versée au locataire*** par son bailleur pour qu'il quitte le logement avant l'échéance contractuelle et renonce à requérir une prolongation de la durée du bail (ATF 2c_625/2015 du 18 février 2016).

2. Déduction pour les autres dépenses professionnelles

ATF 9C 643/2022 du 24 juillet 2023

Le contribuable qui reçoit une indemnité de la part de son employeur pour couvrir les dépenses engagées dans le cadre de son activité professionnelle, notamment pour ses frais de représentation, ***a également droit à la déduction forfaitaire de 3% pour les autres dépenses professionnelles.***

Cet arrêt confirme la pratique de l'immense majorité des cantons en la matière, y compris le canton du Valais.

2. Déduction pour les autres dépenses professionnelles

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral rappelle en outre qu'*à partir du moment où un règlement de frais est agréé par une autorité fiscale cantonale, le montant de l'indemnité forfaitaire versée par l'employeur est impérativement réputé correspondre à des dépenses effectives de l'employé.*

L'administration fiscale du canton de domicile du salarié n'est plus autorisée à vérifier si tel est bien le cas.

3. Double imposition

ATF 9C 674/2022 du 20 mars 2023

Les cantons des Grisons et de Zurich ont considéré les contribuables comme étant assujettis de manière illimitée à l'impôt pour la même période fiscale et les décisions de taxation des deux cantons sont entrées en force sans avoir été contestées. Une fois la décision de taxation zurichoise entrée en force, les contribuables ont requis la révision de la décision de taxation du canton des Grisons, antérieure à celle du canton de Zurich.

3. Double imposition

Selon le TF, la demande de révision doit être rejetée. La décision de taxation du canton de Zürich n'est en effet pas un fait nouveau important ou un moyen de preuve décisif au sens des art. 147 al. 1 let a LIFD et 51 al. 1 let a LHID. La double imposition qui s'est produite est en outre uniquement due aux négligences procédurales des contribuables (art. 147 al. 2 LIFD et 51 al. 2 LHID), ***qui auraient dû contester la décision de taxation du canton de Zürich (deuxième canton de taxation) avant son entrée en force.***

4. Fortune privée vs fortune commerciale

ATF 2C 487/2022 du 5 septembre 2023 (arrêt valaisan)

Lorsque le bénéfice de la vente d'un immeuble a été soumis à l'impôt sur les gains immobiliers dans une première décision rendue par le SCC et entrée en force, il n'est plus possible de le soumettre une nouvelle fois à ***l'impôt cantonal et communal sur le revenu*** dans une deuxième décision rendue par l'autorité de taxation compétente pour les contribuables qui exerce une activité indépendante.

Seule une imposition au titre de revenu ***en matière d'impôt fédéral direct*** demeure possible.

4. Fortune commerciale ou fortune privée

ATF 9C 263/2023 du 20 décembre 2023

X__ et Y__ sont mariés. X__ travaille en tant qu'employée de commerce à 90 % et Y__ est instituteur à plein temps. Ils sont copropriétaires d'une parcelle située en zone viticole. X__ est en outre seule propriétaire de deux autres parcelles sises en zone à bâtir également plantées de vignes. Y__ exploite ces trois parcelles.

X__ a accepté de grever l'une des parcelles dont elle est seule propriétaire d'une **servitude de transfert de densité** en faveur d'une parcelle voisine, **contre paiement d'une indemnité de Fr. 500'000.-**.

L'administration fiscale a soumis cette indemnité à l'impôt sur le revenu.

5. Fortune commerciale ou fortune privée

Les indemnités versées en contrepartie de la constitution d'une servitude sont soumises à l'impôt sur les gains immobiliers ***lorsque la servitude limite l'exploitation ou diminue la valeur vénale de l'immeuble de manière essentielle et durable.***

L'immeuble doit par ailleurs être affecté à la ***fortune privée*** du contribuable ou être soumis au champ d'application de loi sur le ***droit foncier rural*** (art. 12 al. 1 LHID et 44 al. 1 LHID; ATF 2C_11/2011 du 2 décembre 2011).

5. Fortune commerciale ou fortune privée

La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui ***servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante*** (...) c'est la fonction technique et économique de cet élément qui constitue le critère d'attribution déterminant (...) c'est donc en premier lieu le fait que ***l'immeuble serve effectivement à l'entreprise qui est déterminant.***

En l'espèce, Y__, bien que salarié à 100 %, exploite plus de 6'000 m² de vignes et a acheté la parcelle dont il est copropriétaire avec son épouse à cette fin. Il a acquis une participation dans D.__ SA, société dont l'un des buts est de mettre en valeur la récolte viticole de ses membres. Il a enfin déclaré des bénéfices variant de Fr. 2'058.85 à Fr. 11'420.- entre 2014 et 2017. ***Il découle de ce qui précède que Y__ exerce bien une activité indépendante dans la viticulture et qu'il ne s'agit pas d'un simple hobby.***

5. Fortune commerciale ou fortune privée

La parcelle grevée de la servitude, propriété de la recourante, est quant à elle essentiellement recouverte de vignes et a été mise gratuitement à disposition de Y__ afin qu'il l'exploite dans le cadre d'une activité dont ils ont échoué à établir qu'il s'agissait d'une activité de loisir plutôt qu'une activité indépendante. L'absence de loyer ou de fermage a un effet positif sur les charges d'exploitation de l'activité viticole de Y__ et négatif sur le rendement de l'immeuble de son épouse.

La mise à disposition à titre gratuit de l'utilisation de la parcelle indique donc clairement la volonté de la recourante de participer à l'activité commerciale de son mari. Celle-ci encourt en effet pour cette activité un risque entrepreneurial qui n'existerait pas si elle avait conclu un contrat de bail lui garantissant un loyer ou un fermage.

Dans ces conditions, la ***parcelle appartient à la fortune commerciale*** de X__ et ***l'indemnité versée*** en contrepartie de l'inscription de la servitude de transfert de densité ***constitue le revenu d'une activité qui doit être qualifiée d'activité lucrative indépendante au sens des art. 18 LIFD et 14 LF.***

6. Fortune privée vs fortune commerciale

ATF 2C 643/2021 du 13 octobre 2022

X__ possède, outre son propre logement, un appartement de vacances, six immeubles de placement situés dans différents cantons. L'un de ces immeubles de placement a été acquis le 18 février 2012 pour la somme de Fr. 3'540'000.-, en souscrivant un crédit hypothécaire de Fr. 2'640'000.- sur le terrain; il a été revendu le 14 septembre 2017 pour Fr. 4'300'000.-.

L'administration fiscale a attribué cet immeuble à la fortune commerciale de X__.

6. Fortune privée vs fortune commerciale

Il y a commerce professionnel d'immeubles lorsque le contribuable procède à des achats et à des ventes d'immeubles de manière systématique et dans le but de réaliser un bénéfice.

Peuvent entrer en ligne de compte comme indices :

- *la manière systématique ou planifiée* de procéder (intervention active, augmentant la valeur de l'immeuble, par le biais de la parcellisation, de la construction, de la publicité, etc.),
- l'acquisition dans *l'intention manifeste de revendre* l'immeuble *le plus rapidement possible en réalisant un bénéfice*, l'exploitation de l'évolution du marché,
- *la fréquence* des transactions immobilières,
- *le lien étroit* d'une transaction *avec l'activité professionnelle du contribuable*,
- le recours à des *connaissances spécialisées*,
- *la courte durée de possession*,
- l'utilisation de *fonds étrangers importants* pour financer les transactions,
- *l'utilisation des bénéfices* réalisés ou leur réinvestissement dans des biens de même nature ou la réalisation des bénéfices dans le cadre d'une société de personnes.

6. Fortune privée vs fortune commerciale

Il n'y a en revanche pas d'activité lucrative indépendante ou de commerce professionnel d'immeubles lorsque seule la fortune propre est gérée, notamment *par la location de ses propres immeubles*.

Le fait que la fortune soit importante, gérée de manière professionnelle et que des livres de comptes commerciaux soient tenus n'y change rien.

6. Fortune privée vs fortune commerciale

Le TF a confirmé la position de l'administration fiscale aux motifs que :

- X__ a acquis l'immeuble en question en 2012 pour Fr. 3'540'000.-, financé à 75% par un **crédit hypothécaire** d'un montant de Fr. 2'640'000.-;
- Il a revendu l'immeuble en 2017, soit après une **durée de possession** 5 ans ½, tandis qu'il détenait ses autres immeubles depuis 25 ans, sans avoir l'intention de les vendre;
- Le prix de vente s'est élevé à Fr. 4'300'000.- et la **plus-value à plus de 20%**;
- X__ a été **formé professionnellement** dans le secteur de la construction et, avant sa retraite, il travaillait encore dans un secteur proche de la construction à travers une société spécialisée dans la fabrication de jardins d'hiver.

6. Fortune privée vs fortune commerciale

- L'immeuble était situé dans une région périphérique où le taux de vacance était nettement plus élevé que dans d'autres agglomérations, ce qui tend à démontrer que X__ avait d'emblée ***exclu de procéder à un investissement à long terme;***
- Avant la vente, X__ ***a investi dans la gestion de l'immeuble un temps nettement supérieur à celui nécessaire à l'administration habituelle de biens privés*** (divers trajets, travaux de bureau, entretiens avec le concierge, règlement de litiges entre locataires, réparations, remise d'appartements, tâches de contrôle, etc.)
- Dans les quatre mois qui ont précédé la vente, X__ et son épouse ont tous deux consacré 214,5 heures à la vente de l'immeuble (clarifications préalables [y compris fiscales]), établissement de la documentation de vente, annonces et visites).

7. Frais de déplacement

ATF 9C 264/2023 du 4 septembre 2023

Le Tribunal fédéral rappelle dans cet arrêt que la déduction des frais de **déplacement en véhicule privé** doit être accordée lorsque cela permet au contribuable de **gagner plus d'une heure par jour** par rapport au même trajet accompli au moyen des transports publics.

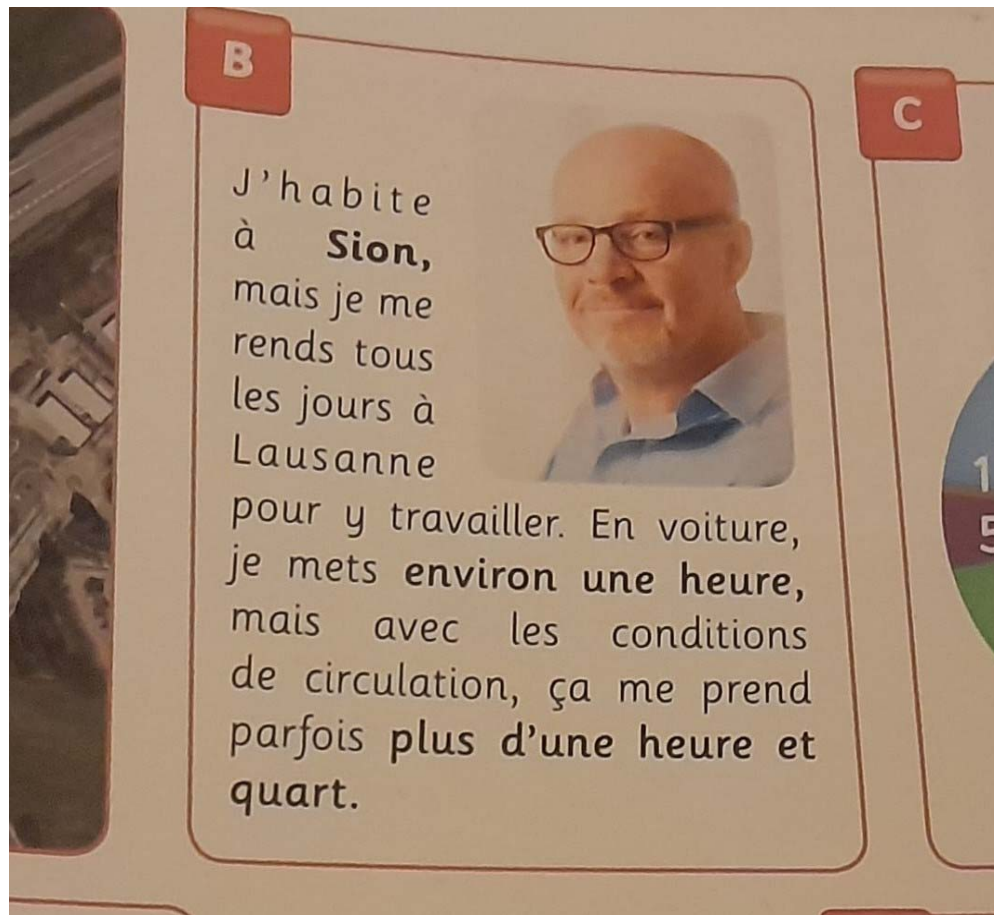
Cet arrêt ne remet pas fondamentalement en cause la pratique développée par le SCC en matière de frais de déplacement.

Lorsque le gain de temps est supérieur à une heure, il convient en particulier encore de se demander **si la solution la plus raisonnable pour le contribuable ne consisterait pas à séjourner, durant la semaine, à proximité de son lieu de travail.**

Tel est le cas lorsque le lieu de domicile et de travail sont trop distants l'un de l'autre.

7. Frais de déplacement

Petit clin d'œil - Extrait du livre de géographie de la 6^{ème} harmos



8. Frais d'entretien d'immeuble

ATF 2C 653/2022 du 24 mai 2023

Conformément à la jurisprudence, ***les réparations opérées afin de remédier à des défauts initiaux*** découverts après l'acquisition ou la construction d'un immeuble ***ne peuvent pas être assimilées à des frais d'entretien déductibles*** au sens des art. 32 al. 2 LIFD et 28 al. 2 LF.

Il ne s'agit en effet pas de ***travaux destinés à compenser l'usure normale*** de la chose due à son usage et à l'écoulement du temps.

9. Frais d'entretien d'immeuble bis

ATF 9C 391/2023 du 5 janvier 2024

A. __ a acquis en janvier 2018 une part de propriété par étage. Le prix d'achat a été arrêté à Fr. 860'000.-. L'acheteur a par ailleurs encore versé Fr. 10'020.- pour la "***part du fonds de rénovation***" concernant la PPE.

Ce montant ***ne peut pas être porté en déduction à titre de frais d'entretien*** d'immeuble, contrairement aux contribution annuelles dont s'acquitte celui qui est déjà propriétaire d'une PPE.

10. Indemnité de licenciement

ATF 2C 546/2021 du 31 octobre 2022

En cas de résiliation abusive, l'employeur doit verser une indemnité dont le montant peut atteindre jusqu'à six mois de salaire (article 336a CO).

L'indemnité a pour but de dédommager le travailleur pour le tort qu'il a subi du fait de son licenciement abusif; elle est en conséquence assimilable aux versements à titre de réparation du ***tort moral***, qui font partie des ***revenus exonérés de l'impôt***.

En l'espèce, le licenciement abusif n'a certes pas fait l'objet d'une décision judiciaire de l'autorité civile, les parties ayant transigé en cours de procédure. ***Cela n'empêche pas les autorités fiscales d'examiner si l'indemnité versée intervient à la suite d'un licenciement abusif.***

10. Indemnité de licenciement

Le Tribunal fédéral a admis que l'indemnité en question ***présentait le caractère d'une indemnité pour licenciement abusif*** au motif que:

- La procédure a été engagée par l'employée pour licenciement abusif;
- L'ancien employeur a versé l'indemnité sans réserve ou sans préciser que l'indemnité était versée "*sans reconnaissance de responsabilité*";
- Le montant de l'indemnité correspond à 80% des prétentions que la contribuable avait émises à l'encontre de son ancien employeur.

11. Pensions alimentaires et déduction pour enfant

ATF 9C 652/2022 du 24 mai 2023

Le contribuable, séparé de son épouse, ***verse une contribution à l'entretien de ses enfants.***

En conséquence, ***il ne peut pas bénéficier des déductions sociales*** pour enfant.

12. Prévoyance

ATF 9C 642/2022 du 18 septembre 2023

X__ est affilié au 2^{ème} pilier auprès de la caisse de pension **A__**, *qui fournit des prestations sous forme de capital et de rente* et auprès de la caisse de pension **B__**, *qui fournit des prestations uniquement sous forme de capital*.

X__ a pris sa retraite anticipée le 30 juin 2017. A ce moment, la caisse B__ lui verse un capital de Fr. 2'000'000.-. La caisse A__ lui verse quant à elle une rente annuelle ordinaire de Fr. 100'000.-.

Dans sa déclaration d'impôt 2017, X__ a déduit un montant de Fr. 427'827.- qu'il a versé à la caisse de pension A__ en 2017 à titre de *rachat d'années d'assurance*.

12. Prévoyance

Le Tribunal fédéral rappelle que ***le délai de trois ans est un délai objectif, qui s'applique à tout versement du capital du 2^{ème} pilier, indépendamment des raisons qui y ont motivé le retrait.***

La seule exception est celle où le rachat était destiné à combler la ***lacune de prévoyance consécutive au divorce ou à la dissolution du partenariat enregistré***, sous réserve cependant d'évasion fiscale.

12. Prévoyance

D'autres exceptions ne sont possibles que si le non-respect du délai de trois ans est motivé par ***des évènements que le contribuable ne pouvait pas prévoir et qui constituent des cas de force majeure*** (perte soudaine d'emploi et retrait du capital en raison d'un déménagement à l'étranger ; retrait du capital en raison d'une augmentation imprévisible des coûts de construction d'un logement destiné à l'usage propre).

Le délai de blocage s'applique également lorsque, comme en l'espèce, ***le capital est versé par une autre caisse*** que celle dans laquelle le contribuable a procédé au rachat d'années de cotisations.

12. Prévoyance

Etablissement à son propre compte

Selon l'OFAS, le contribuable qui veut s'établir à son propre compte dispose d'un délai d'un an pour demander un versement anticipé au sens de l'art. 5 al. 1 let b LFLP (OFAS, Bulletins de la prévoyance professionnelle n° 86 du 31 octobre 2005, ch. 23 et n° 118 du 2 juin 2010, ch. 744).

Le contribuable peut donc demander un versement anticipé jusqu'au terme de sa première année d'activité.

Le SCC se rallie à cette opinion.

12. Prévoyance

Le versement anticipé en vue de s'établir à son propre compte n'exige que la réunion de **deux conditions, cumulatives**:

- le contribuable a cessé d'être assuré obligatoirement au 2^{ème} pilier,
- et qu'il s'est mis à son propre compte.

On ne peut en revanche pas exiger de lui qu'il investisse effectivement sa prestation de sortie dans son activité indépendante (RDAF 2016 II 291 où le capital avait été utilisé pour financer le train de vie du contribuable et rembourser ses dettes personnelles).

En revanche, le contribuable qui exerce une **activité indépendante** et qui s'est **assuré facultativement à la prévoyance professionnelle** lorsqu'il a débuté cette activité est autorisé à demander plus tard un versement anticipé dans le but de s'établir à son propre compte à **la condition qu'il investisse bien la totalité du capital dans son entreprise** (ATF 134 V 170).

12. Prévoyance

Encouragement à la propriété du logement

La personne assurée peut demander un retrait de son 2^e pilier ou de son 3^{ème} pilier A pour acquérir, construire, rénover ou transformer de manière importante un immeuble destiné à son propre usage ou encore rembourser le prêt hypothécaire lié à cet immeuble.

Le retrait n'est autorisé que si l'immeuble constitue le logement principal de l'assuré.

Cf. art. 1 à 4 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) et 3 OPP 3

12. Prévoyance

Les prestations en capital de la prévoyance font l'objet d'une ***imposition privilégiée, séparée des autres revenus.***

Le contribuable dispose d'un ***délai de deux ans*** dès le retrait pour affecter le capital à un but conforme aux art. 1 à 4 OEPL. ***A l'échéance de ce délai, il doit être imposé avec les autres revenus du contribuable et avec plein effet sur le taux.***

Le capital doit également être ***imposé avec les autres revenus du contribuable si, avant l'échéance du délai de deux ans,*** le contribuable l'utilise pour acquérir, construire, rénover ou transformer ***une résidence secondaire ou un immeuble de rendement.***

13. Principe de la périodicité et lieu d'imposition

ATF 9C 682/2022 du 23 juin 2023

X__, *footballeur professionnel*, a conclu un contrat de travail avec un club de football *domicilié aux Émirats arabes unis*. Ce contrat a été résilié de manière anticipée et avec effet immédiat le 9 juillet 2013. L'accord conclu entre X__ et son ancien employeur prévoyait le versement d'une indemnité de 2.3 millions d'euros, dont le paiement devait intervenir en cinq tranches, entre le 30 juillet 2013 et le 30 juin 2015.

Le 13 juillet 2013, X__ a *transféré son domicile en Suisse*.

Le club concerné n'a versé les trois dernières tranches qu'en 2017, après que X__ a dû saisir la justice; l'ancien employeur estimait en effet que la créance de X__ était prescrite.

13. Principe de la périodicité et lieu d'imposition

Selon la jurisprudence, un revenu est réalisé lorsqu'une prestation est faite au contribuable ou que ce dernier acquiert une prétention ferme sur laquelle il a effectivement un pouvoir de disposition. En règle générale, l'acquisition d'une prétention est déjà considérée comme un revenu dans la mesure où son exécution ne paraît pas incertaine. Ce n'est que si cette exécution paraît d'emblée peu probable que le moment de la perception réelle de la prestation est pris en considération.

Selon le Tribunal fédéral, la simple perspective que X__ puisse avoir un jour gain de cause devant la justice civile ne suffit pas pour admettre qu'il disposait en 2013 déjà (ou encore) d'une prétention ferme constitutive d'un revenu imposable.

Lorsque le débiteur manifeste sans équivoque sa volonté de ne pas payer son créancier, ce dernier n'est imposable qu'au moment où le montant en question lui est effectivement versé, soit en l'espèce en 2017.

13. Principe de la périodicité et lieu d'imposition

X__ n'a pour le surplus pas fait valoir que l'indemnité versée par son ancien employeur correspondait en fait à une **indemnité pour licenciement abusif**, qui aurait dû en conséquence être **exonérée de l'impôt** (cf. ATF 2C_546/2021 du 31 octobre 2022).

L'art. 15 § 1 de la convention entre la Suisse et les Emirats arabes unis prévoit ce qui suit, s'agissant d'une activité lucrative dépendante:

*Sous réserve des dispositions des art. 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. **Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.***

13. Principe de la périodicité et lieu d'imposition

Selon le Tribunal fédéral, une indemnité de licenciement trouve bien son origine dans une (ancienne) relation de travail; elle ne constitue toutefois pas la rémunération d'un emploi "effectivement exercé" dans l'autre Etat au sens de l'art. 15 § 1 CDI CH/EAU.

L'indemnité est donc imposable dans l'Etat de résidence du contribuable, soit en l'espèce en Suisse.

13. Principe de la périodicité et lieu d'imposition

L'art. 17 § 1 de la convention entre la Suisse et les Emirats arabes unis prévoit en outre ce qui suit s'agissant des artistes et des sportifs:

Nonobstant les dispositions des art. 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

13. Principe de la périodicité et lieu d'imposition

Selon le Tribunal fédéral, *les revenus concernés* par l'art. 17 § 1 CDI CH/EAU *sont ceux qui se trouvent dans un lien de connexité directe avec une représentation artistique ou une performance sportive.*

Tel n'est par exemple *pas le cas de l'indemnité que touche un artiste dont la représentation a été annulée*; cette indemnité est *imposable dans l'Etat de résidence du contribuable* et non dans celui il aurait dû se produire.

Il en va de même de *l'indemnité de licenciement* que X_ a perçue, qui est *imposable en Suisse.*

Informations de l'équipe administrative

Dietmar Willa

Chef team administratif

- Nouvelle déclaration "succession non partagée" - SNP
- Nouveautés VSTAX 2023
- Dépôt de la déclaration 2023
- Délais des déclarations 2023
- Mise à jour de l'impôt à la source



Thèmes

Agenda



- 1 — Nouvelle déclaration "succession non partagée"
- 2 — Nouveautés VSTAX 2023
- 3 — Dépôt de la déclaration 2023
- 4 — Délais des déclarations 2023
- 5 — Mise à jour de l'impôt à la source

Nouvelle déclaration "succession non partagée"

2. Qui reçoit la nouvelle déclaration d'impôt pour "succession non partagée"?

La nouvelle déclaration d'impôt pour "succession non partagée (hoirie)" est envoyée à toutes les hoiries d'un contribuable veuf, divorcé ou célibataire, décédé en 2022 et 2023. La déclaration d'impôt doit être envoyée au représentant de l'hoirie. Si la personne indiquée comme représentant de la succession n'est pas correcte, la déclaration d'impôt doit être transmise à la bonne personne et le Service cantonal des contributions (SCC) doit en être informé. Cela permettra de corriger l'adresse de notification.

Nouvelle déclaration "succession non partagée"

3. Que reçoivent les autres hoiries (date du décès avant le 01.01.2022) ?

Les hoiries d'une personne décédée avant le 1er janvier 2022 continueront à recevoir l'ancienne déclaration d'impôt. Le passage à la nouvelle déclaration d'impôt pour ces hoiries déjà existantes se fera par étapes au cours des prochaines années.

Important

Si un message d'erreur apparaît lors de l'importation de la déclaration d'impôts 2022 depuis VSTax, cela peut être dû au fait qu'aucune date de décès n'a été saisie dans VSTax 2022. Pour remédier à ce problème, veuillez suivre ces étapes :

1. Ouvrez dans **VSTax 2022** la déclaration d'impôt concernée.
2. Ensuite, allez dans le menu "**Modifier**" et sélectionnez "**Données personnelles**".
3. Saisissez la date du décès dans le champ "**Etat civil**".
4. **Enregistrez** maintenant la déclaration d'impôts mise à jour pour l'année 2022.
5. Une fois ces démarches effectuées, vous pouvez importer sans problème la déclaration d'impôt de l'année précédente (2022) dans **VSTax 2023**.

Nouvelle déclaration "succession non partagée"

8. Que se passe-t-il si la nouvelle déclaration d'impôt "succession non partagée" n'est pas déposée à temps ? Sommation, amende d'ordre, taxation d'office ?

Les mêmes règles s'appliquent que pour les hoiries d'un contribuable décédé avant le 1er janvier 2022. Autrement dit, si la déclaration d'impôt n'est pas déposée à temps, le représentant de l'hoirie reçoit **une sommation sans frais**. Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée à l'expiration du délai de sommation, le dossier apparaît sur la liste pour les taxations d'office. **Aucune amende d'ordre** ne sera perçue pour toutes les déclarations d'impôt non déposées. La procédure concernant les taxations d'office devra encore être déterminée par les sections compétentes.

Nouvelle déclaration "succession non partagée"

9. Est-il possible de demander des prolongations de délai pour le dépôt de la nouvelle déclaration d'impôt "succession non partagée" ? Des frais seront-ils perçus à cet effet ? A qui ces frais sont-ils facturés ?

En ce qui concerne la prolongation du délai pour le dépôt de la nouvelle déclaration d'impôt, les règles sont les mêmes que pour toutes les autres déclarations d'impôt. Pour la déclaration d'impôts pour "succession non partagée", un bulletin de versement est également joint pour obtenir une prolongation du délai. En outre, le représentant peut demander des délais supplémentaires.

Dès que la déclaration d'impôt du défunt a été déposée, un extrait de compte avec un bulletin de versement pour les frais liés à la prolongation du délai est envoyé au représentant de l'hoirie.

Nouvelle déclaration "succession non partagée"

13. Que faire si un héritier est domicilié dans un autre canton ou à l'étranger ?

Lorsqu'un héritier est domicilié dans un autre canton ou à l'étranger, il est nécessaire que le représentant de l'hoirie communique à chacun des héritiers la répartition des revenus et de la fortune. Cela permet aux héritiers de déclarer correctement leur part dans leur déclaration d'impôt. Le Service cantonal des contributions (SCC) transmet les éléments imposables exclusivement aux cantons de domicile des héritiers, aucune communication n'étant faite à l'étranger.

15. Que faire en cas de répudiation de la succession?

En cas de répudiation de la succession, la déclaration d'impôt devra être renvoyée au Service cantonal des contributions (SCC) avec l'attestation de répudiation.

Nouvelle déclaration "succession non partagée"

FAQ

16. Que faire s'il y a un litige entre les héritiers et qu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord ?

En cas de litige entre les héritiers et si aucun accord ne peut être trouvé, la répartition de la succession doit néanmoins être effectuée entre les différents héritiers conformément au certificat d'hérédité, au testament, etc. Le cas échéant, des délais supplémentaires peuvent être accordés pour le dépôt de la déclaration d'impôt. En cas de circonstances exceptionnelles, il est possible d'en discuter avec les sections compétentes.

17. À quelles conditions une hoirie a l'obligation de déposer une déclaration d'impôt ?

- Si le défunt possède des biens immobiliers en Valais.
- Si le défunt possède des biens mobiliers d'une valeur supérieure à 50 000 francs.
- Si le défunt possède des biens immobiliers dans un autre canton ou à l'étranger et que l'un des héritiers est domicilié en Valais.

Nouvelle déclaration "succession non partagée"

18. À quelles conditions une hoirie est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'impôt ?

- Si le défunt ne possède pas de biens immobiliers (immeubles, biens-fonds) ou si ceux-ci ont été vendus ou partagés et/ou s'il dispose d'une fortune mobilière (titres, argent liquide, autres biens) présentant une valeur inférieure à 50'000 francs.
- Lorsque le défunt possède uniquement des biens immobiliers hors du canton et/ou hors de Suisse et qu'un ou plusieurs héritiers sont domiciliés en Valais.
- Lorsque le défunt possède uniquement des biens immobiliers hors du canton et/ou hors de Suisse et qu'aucun héritier n'est domicilié en Valais.

VSTax 2023 : Quelles sont les nouveautés ?

Personne seule décédée avant le 01.01.2022

→ « Ancienne déclaration d'impôts »

- Il faut remplir la déclaration d'impôts "normale" et l'annexe « liste des héritiers / bénéficiaires ».
- VSTax ouvre le bon formulaire de déclaration fiscale **en fonction de la date du décès**

Personne seule décédée après le 31.12.2021

→ « nouvelle déclaration d'impôts pour succession non partagée (hoirie) »

- A remplir si la date du décès est postérieure au 31.12.2021.
- L'administrateur de la succession non partagée doit informer les héritiers de leurs parts (revenus et fortune).
 - Ceux-ci doivent mentionner les montants dans leur déclaration sous les rubriques 1300 (revenu) et 3100 (fortune), ainsi que la fortune mobilière dans les champs correspondants de l'état des titres / DA1/R-US.
- Si certains héritiers sont taxés avant la communauté héréditaire et que les montants n'ont pas été déclarés, ces taxations seront rouvertes et corrigées.




Questions techniques VSTax, Tell Tax et/ou VSTax-QR par formulaire

<https://www.vs.ch/contacts-vstax>

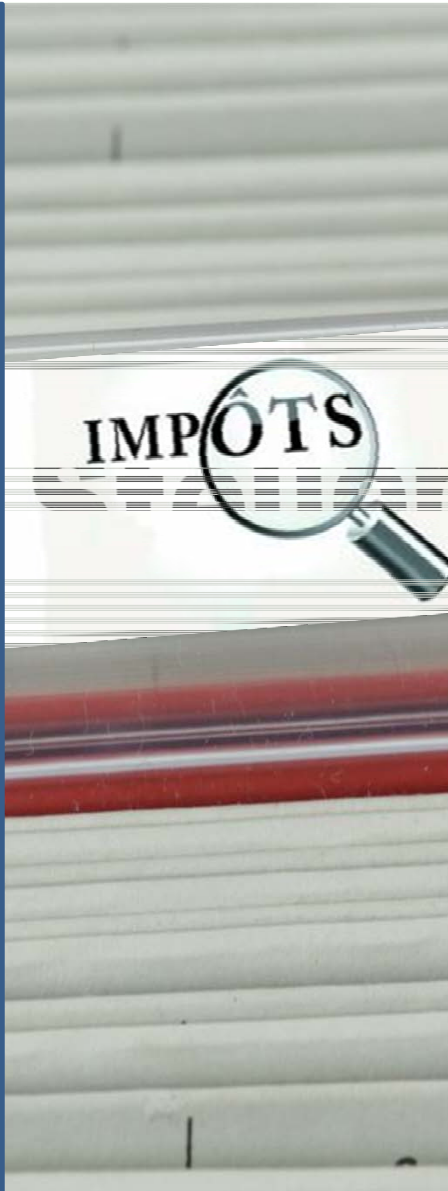
Hotline technique (problèmes
d'installation, téléchargement etc.) -
numéro gratuit depuis la Suisse :

 058 660 22 11

 Notre support est à disposition de
: 9h00 à 11h00 et de 14h00 à
17h00 les jours ouvrables

Dépôt de la déclaration 2023

Dépôt de la déclaration d'impôts



Toutes les déclarations d'impôts doivent être déposées par le contribuable ou son représentant auprès du Service cantonal des contributions.

Adresse d'envoi:

**Service cantonal des contributions
Centre de scannage
Av. de la Gare 35
1950 Sion**

Dépôt de la déclaration 2023

Dépôt de la déclaration d'impôts



Possibilités de soumission

1

Dépôt électronique sans signature

Il est recommandé d'envoyer les déclarations d'impôts par voie électronique, sans signature, afin de faciliter le traitement et de garantir la qualité des données.

2

Dépôt électronique avec quittance de transmission

VSTax génère un document de transmission lorsque les déclarations d'impôts sont envoyées en ligne et les justificatifs sur papier. Celui-ci est pré-adressé pour l'envoi à l'administration fiscale cantonale.

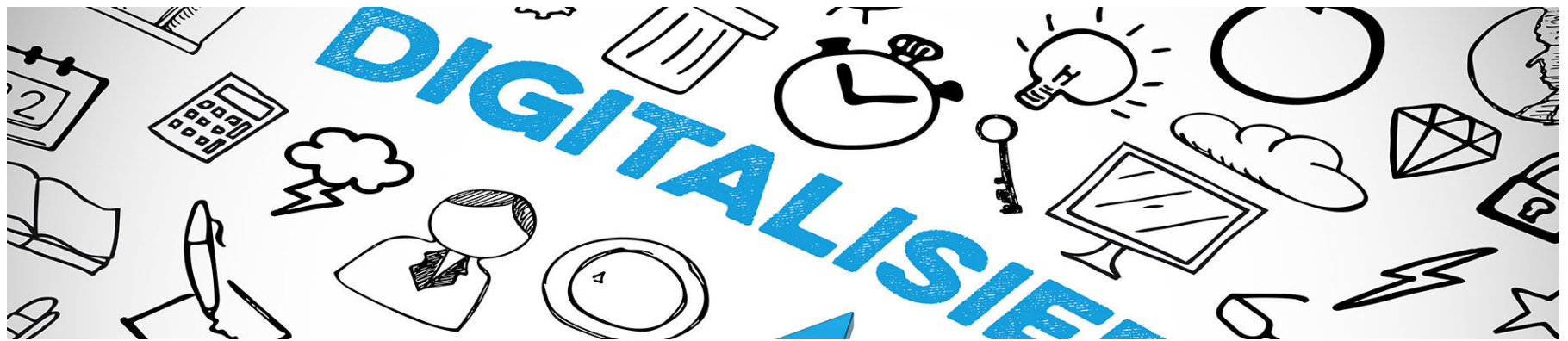
3

Dépôt manuel

Bien entendu, il est également possible de remplir et d'envoyer les déclarations d'impôts à la main.

Dépôt de la déclaration 2023

Avantages du dépôt électronique sans signature



Efficacité

La soumission électronique accélère le processus et permet un temps de traitement plus rapide.

Sécurité

Les dépôts électroniques offrent une transmission sécurisée des données et évitent la perte de documents physiques.

Durabilité

La soumission électronique réduit la consommation de papier et est plus respectueuse de l'environnement.

Dépôt de la déclaration 2023

Rappel : eDI sans signature



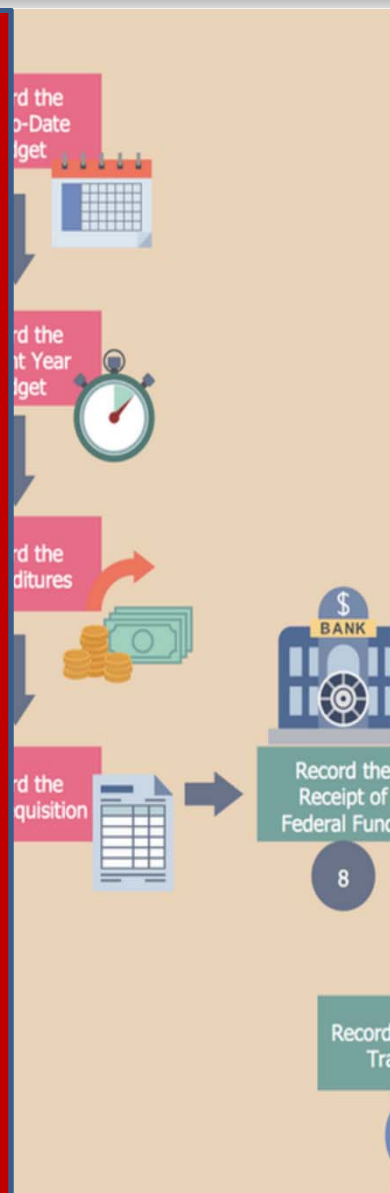
Numérisation des encarts

Les fiduciaires peuvent regrouper logiquement toutes les annexes par thème et les importer sous la catégorie "Autres" et "Documents supplémentaires" sous la forme d'un seul fichier.

Les titres, qui doivent être importés séparément, constituent l'exception.

Dépôt de la déclaration 2023

Rappel : eDI sans signature



Processus de soumission optimisé

1 Scannage intégral

Maximum 2 fichiers importés pour la transmission des déclarations fiscales au SCC.

2 Augmentation de l'efficacité

Regroupement logique des encarts et processus d'importation simplifié.

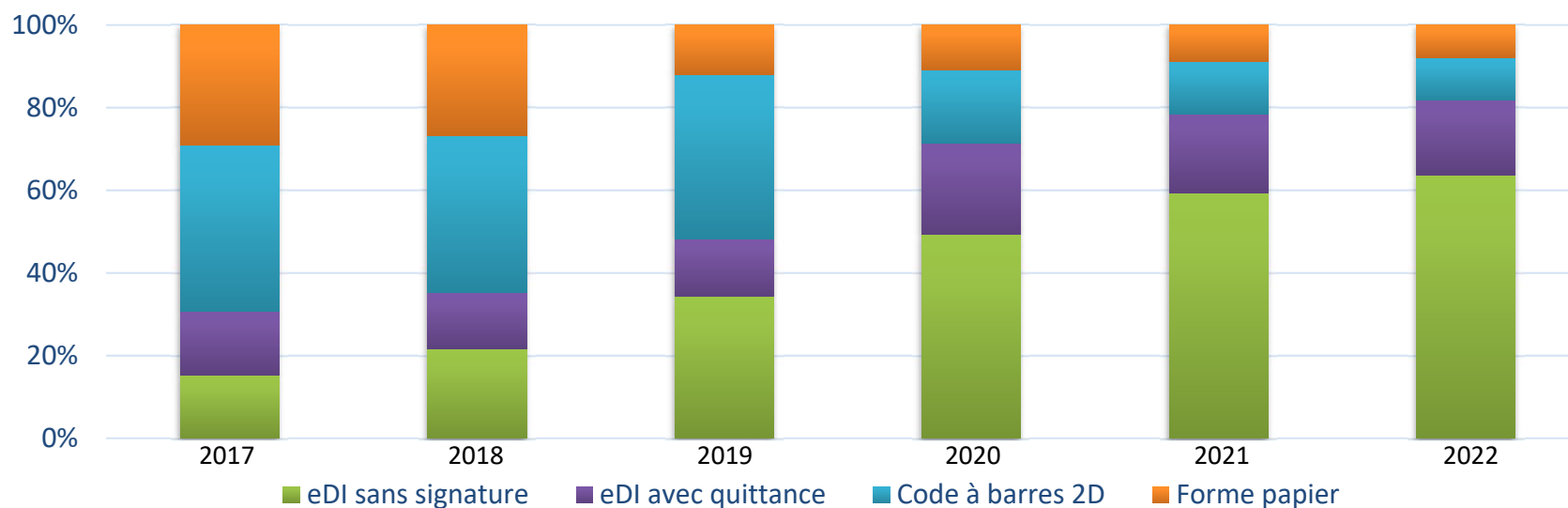
3 Réduction de la charge de travail

Transmission plus rapide et plus précise des déclarations d'impôts.

Dépôt de la déclaration 2023

Déclarations d'impôts traitées

Période fiscale	DIPP envoyées	eDI sans signature	eDI avec quittance	2D Barcode	Forme papier
2017	214'744	38'301	38'686	100'459	72'900
2018	217'593	54'095	33'820	94'519	66'749
2019	220'145	72'191	29'320	83'263	25'299
2020	216'448	104'751	46'601	37'812	23'068
2021	219'317	124'406	39'755	26'869	18'478
2022	223'278	132'033	37'585	21'408	16'361



Statistiques et faits

Dépôt de la déclaration 2023



Période fiscale 2022 : Faits et chiffres

Un aspect important de la période fiscale 2022 est l'utilisation croissante de VSTax pour l'établissement des déclarations d'impôts. Environ 84 % des déclarations d'impôts importées électroniquement sont établies avec VSTax, contre à peine 6 % manuellement et environ 10 % par des fournisseurs tiers.

Le nombre de documents fournis jusqu'à présent par VSTax 2022 est également remarquable - plus de 3'000'000 de pages PDF qui serviront de justificatifs pour la période fiscale 2022.

Par ailleurs, on constate une tendance à la numérisation, environ 60 % des déclarations d'impôts ont été déposées sous forme numérique sans signature en 2022.

Dépôt de la déclaration 2023

Statistiques et faits



Période fiscale 2022 : Numérisation de la fiscalité

- 1** Augmentation de l'efficacité
La large utilisation de VSTax pour l'établissement des déclarations d'impôts indique une amélioration de l'efficacité et de la précision dans le traitement des documents fiscaux.
- 2** Tendance à la numérisation
La remise majoritairement numérique des documents fiscaux, sans signature, signale une acceptation et une adaptation croissantes aux technologies modernes dans le domaine fiscal.
- 3** Défis à relever
Le recours à des tiers pour les déclarations fiscales pourrait poser des problèmes potentiels en termes de sécurité et de qualité des données.

Dépôt de la déclaration 2023

Envoi des déclarations d'impôts 2023



Impression et envoi des déclarations d'impôts des personnes physiques

- 1 — 26.01.2024
Lancement de l'impression des déclarations d'impôts des personnes physiques
- 2 — 12.02.2024
Durée des travaux d'impression
- 3 — 06.03.2024
Fin de l'envoi des déclarations d'impôts des personnes physiques

Dépôt de la déclaration 2023

Envoi des déclarations d'impôts 2023



Impression et envoi des déclarations d'impôts des personnes morales

- 1 — 19.02.2024
Lancement de l'impression des déclarations d'impôts des personnes morales
- 2 — 21.02.2024
Durée des travaux d'impression
- 3 — 15.03.2024
Fin de l'envoi des déclarations d'impôts des personnes morales

Dépôt de la déclaration 2023

Envoi des déclarations d'impôts 2023



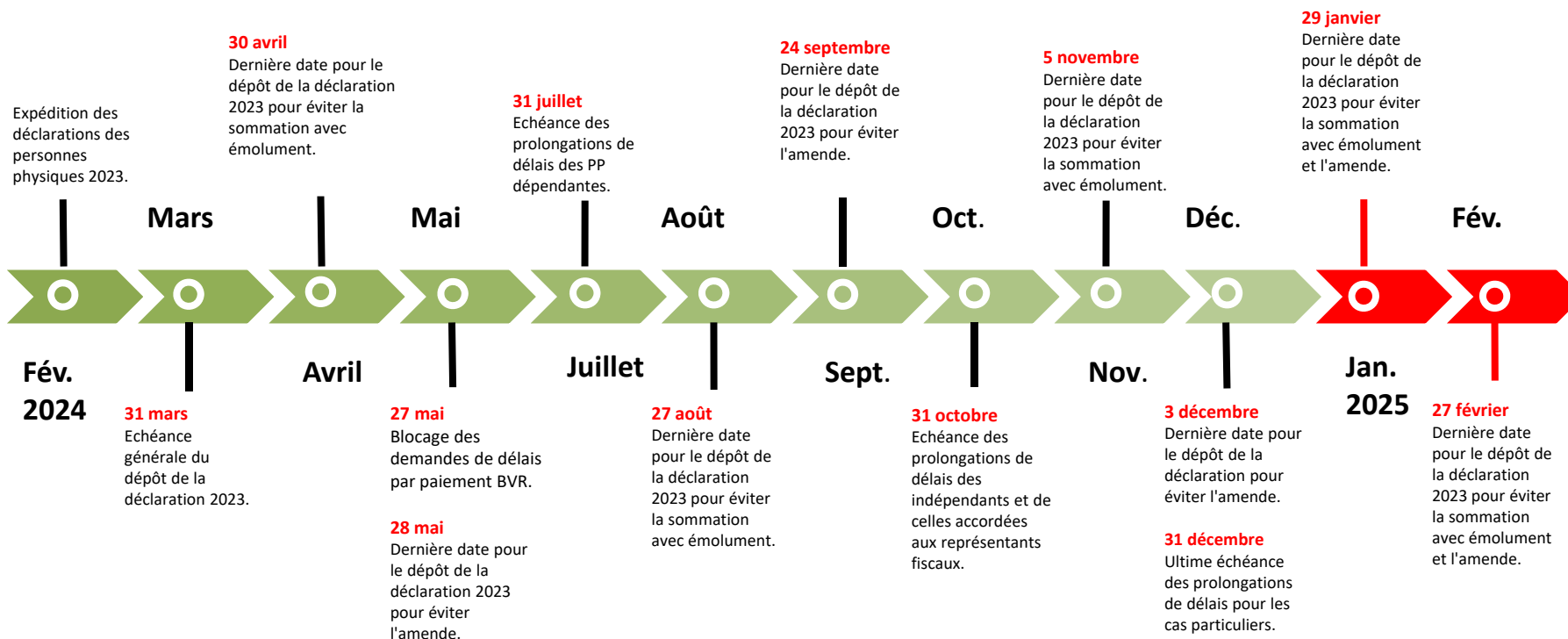
Impression et envoi des déclarations d'impôts HC, HP et Forfait

- 1** — **07.03.2024**
Lancement de l'impression des déclarations d'impôts HC, HP et Forfait
- 2** — **25.03.2024**
Durée des travaux d'impression
- 3** — **12.04.2024**
Fin de l'envoi des déclarations d'impôts HC, HP et Forfait

Délais des déclarations 2023



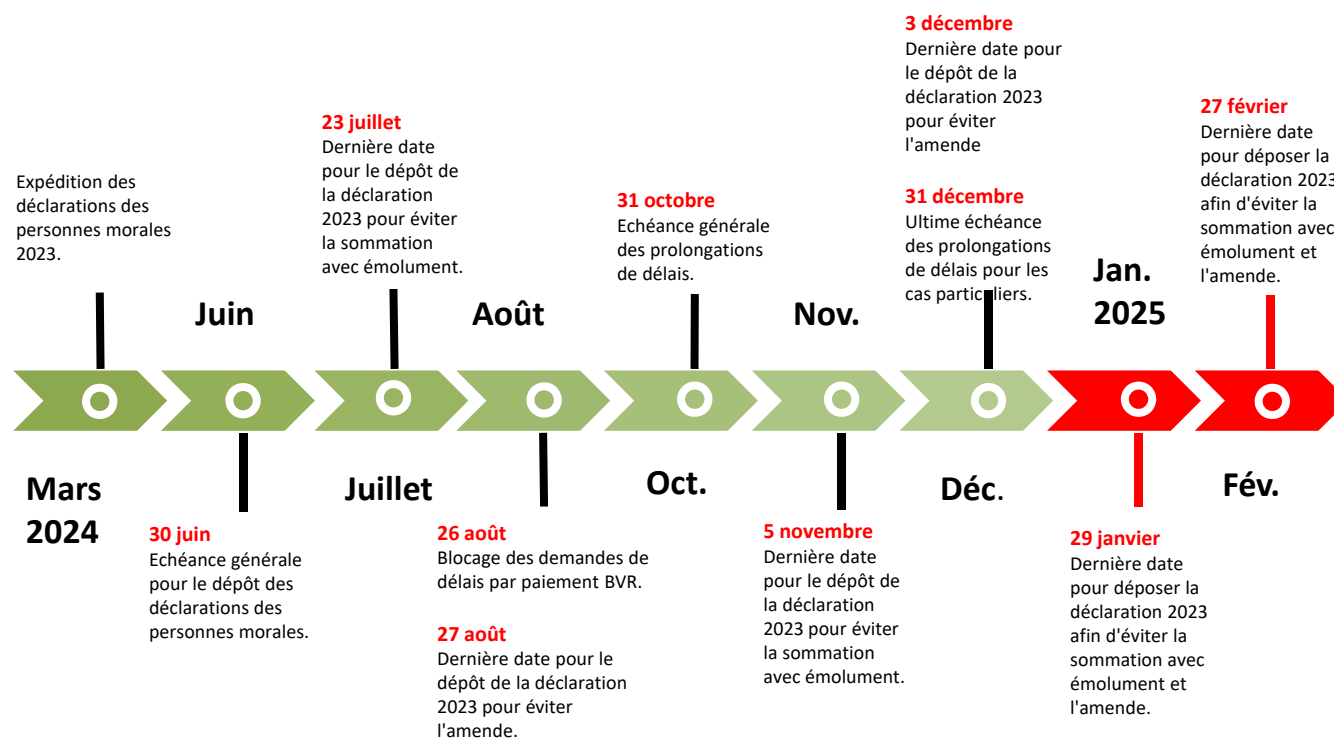
Gestion des délais personnes physiques



Délais des déclarations 2023



Gestion des délais personnes morales



Délais des déclarations 2023

Délais pour la période fiscale 2023



Délais après le 31.12.2024

En cas de demande de prolongation du délai au-delà du 31 décembre de l'année de la déclaration, il est nécessaire d'argumenter des raisons exceptionnelles.

En outre, une présentation détaillée des faits doit être produite. Des indications générales telles qu'une forte sollicitation professionnelle du contribuable ou de son représentant ou l'absence de documents ne suffisent pas.

Les demandes de prolongation de délai peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : scc-delais@admin.vs.ch

Délais des déclarations 2023

Délais spéciaux



Demandes de prolongation de délai : vraisemblance et transmission

Rendre les motifs crédibles

Pour demander une prolongation du délai au-delà du 31 décembre de l'année de la déclaration, des raisons exceptionnelles doivent être rendues crédibles. Cela nécessite une présentation détaillée des faits (cas de décès ou joindre un certificat médical).

Les remarques générales ne sont pas acceptées.

Possibilités de transmission

Les demandes de prolongation de délai peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : **scc-delais@admin.vs.ch**.

Il est important de joindre les documents nécessaires et d'expliquer clairement les raisons de la demande. Cela facilite le traitement et augmente les chances de réussite de la prolongation du délai.

Impôt à la source

Mise à jour



Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

La taxation ordinaire ultérieure (TOU) permet aux contribuables imposés à la source de déposer une déclaration d'impôts l'année suivante afin de faire valoir des déductions supplémentaires ou de déclarer d'autres revenus.

Impôt à la source

Mise à jour

Procédure de NOV

1

Dépôt de la demande

La demande TOU doit être déposée **en ligne avant le 31 mars** de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation (www.vs.ch/nov-2023).

2

Statut NOV et obligations de l'employeur

Pour les personnes en Suisse pour lesquelles une TOU a été effectuée, celle-ci reste obligatoire jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source. Par contre, les personnes résidant à l'étranger doivent faire une demande de TOU chaque année.

Le fait d'être soumis à une NOV ne dispense pas l'employeur de son obligation de déduire l'impôt à la source.

3

Décompte

Après la clôture du NOV, les impôts à la source décomptés sont imputés sur les factures définitives des impôts cantonaux, communaux et fédéraux directs.

Team administratif




Coordonnées

- scc-delais@admin.vs.ch
Demande de prolongation du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôts
- scc-sommations@admin.vs.ch
Réclamation contre une sommation pour non-dépôt de la déclaration d'impôts
- scc-di@admin.vs.ch
Réclamation contre une amende d'ordre pour non-dépôt de la déclaration d'impôts



Contact

 Avenue de la Gare 35
CP-638
1951 Sion

 027 606 24 50

 [Plan de situation](#)

Horaires d'ouverture

Lundi au vendredi :
08h30-11h30

Veille de fête : fermeture à 11h30

Informations du Chef de Service



Mischa Imboden

Chef de Service

- En fonction depuis le 01 septembre 2023
- Fiduciaire pendant 26 ans
 - Études Économie Saint-Gall / HSG (1997)
 - expert-comptable diplômé (2000)
 - expert fiscal diplômé (2010)
 - Copropriétaire / associé (2010)
- Marié / 3 enfants / Ried-Brig

"Je souhaite continuer à collaborer de manière consensuelle, équitable et partenariale avec les fiduciaires et les représentants fiscaux."

Nouvelle Charte du SCC



Charte SCC

Respect - Professionnalisme - Ouverture - Proximité

Vision :
Nous voulons offrir des prestations modernes et conviviales. Pour y parvenir nous développons des outils innovants et cultivons l'esprit d'équipe et d'entreprise. Proches du contribuable nous agissons avec transparence.

Mission :
Le rôle du service cantonal des contributions consiste à procéder à la taxation des contribuables pour percevoir les impôts destinés au fonctionnement des collectivités publiques. Nous mettons à disposition des ressources facilitant la collaboration des contribuables. Dans cet esprit le service cantonal des contributions favorise le développement des compétences de ses collaborateurs, et veille à la qualité de la relation avec chacun de ses partenaires.

Valeurs :
Nous partageons des valeurs communes qui caractérisent notre identité et guident nos actions envers nos partenaires.

- **Respect :**
Nous entretenons des relations de confiance fondées sur l'équité.
- **Professionnalisme :**
Nous visons à optimiser nos prestations et à assurer un service de qualité.
- **Ouverture :**
Nous manifestons notre volonté d'innover tout en restant à l'écoute.
- **Proximité :**
Nous sommes proches et attentifs aux besoins exprimés.



CHARTE SCC

MISSION

Le rôle du Service cantonal des contributions (SCC) consiste à procéder à la taxation des contribuables et percevoir les impôts destinés au fonctionnement des collectivités publiques. Nous mettons à disposition des ressources facilitant la collaboration des contribuables. Dans cet esprit, le SCC favorise le développement des compétences de ses collaborateurs et veille à la qualité de la relation avec chacun de ses partenaires.

VISION

Nous voulons offrir des prestations modernes et intuitives. Pour y parvenir, nous développons des outils innovants et cultivons l'esprit d'équipe et d'entreprise. Proches des contribuables, nous agissons de manière cohérente, équitable et transparente.

VALEURS

- ▶ **Respect** Nous développons et entretenons des relations basées sur la confiance, le respect et l'équité.
- ▶ **Partenariat** Les contribuables et leurs représentants sont nos partenaires. Nous sommes attentifs aux souhaits exprimés et répondons aux sollicitations en étant orientés solutions.
- ▶ **Professionnalisme** Nous optimisons nos services et garantissons des prestations de qualité.
- ▶ **Ouverture d'esprit** Nous encourageons l'innovation et sommes ouverts aux suggestions et aux remarques.
- ▶ **Unité** Nous sommes organisés en différentes sections mais formons un seul et même service.
- ▶ **Égalité de traitement** Nous évaluons et traitons les situations identiques de la même manière. Des exceptions sont toujours possibles – elles doivent toutefois être justifiées.
- ▶ **Développement continu** Nous nous remettons en question de manière critique ; nous nous lançons des défis et nous nous encourageons mutuellement, mais toujours de manière équitable et respectueuse.
- ▶ **Transfert de connaissances** Nous partageons nos connaissances et nos expériences. Nous acceptons les avis et les suggestions d'autres sections, domaines d'activités ou niveaux hiérarchiques ; ce qui nous profite à tous.

RESPONSABILITÉ – ÉQUITÉ – EXEMPLARITÉ

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

121

SCC – Conférence aux fiduciaires – Pro-Economy.vs 20.02.2024

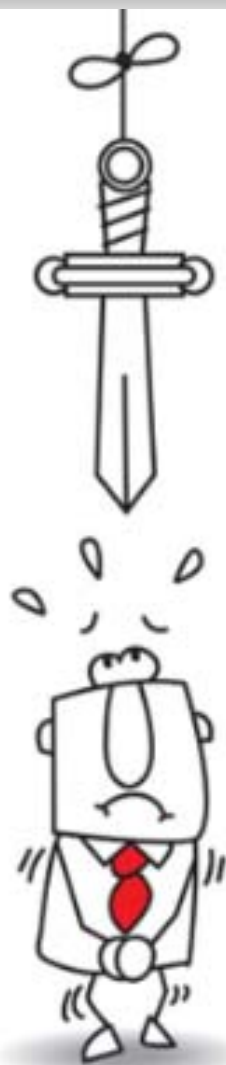
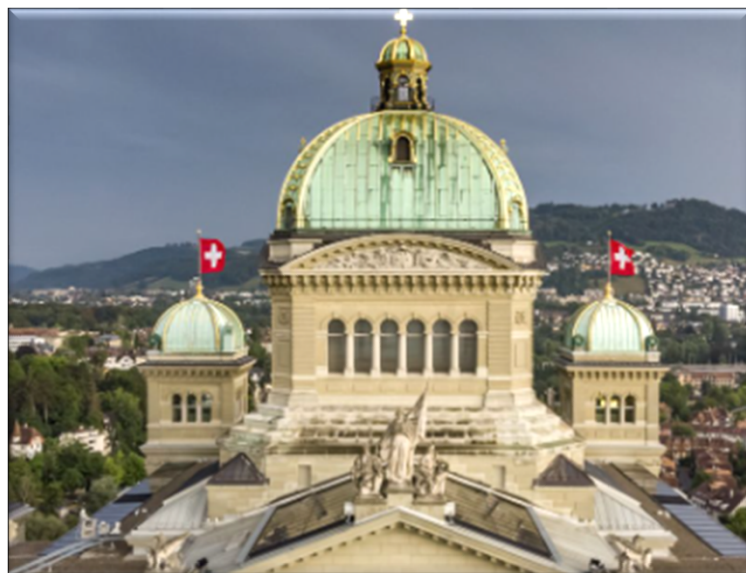
Révision de la Loi fiscale



- Entrée en matière décidée lors de la session de décembre.
- 97 amendements ont été déposés.
- 1^{ère} lecture en mars 2024.
- **Une 2^{ème} lecture est probable (juin 2024 ???).**
- **Entrée en vigueur : Échelonnée de 2024 à 2026.**
- Modifications prévues (actuellement).
 - Déductions pour les primes d'assurances maladie.
 - Déduction sur l'un des revenus du travail des conjoints.
 - Indexation (ne concerne pas les communes).
 - Impôt sur la fortune.

La volonté politique est de réduire la charge fiscale. Les finances communales doivent toutefois être moins sollicitées que celles du canton.

Abolition de la valeur locative



Abolition de la valeur locative



- ❖ **Décision Conseil national 14.06.2023:** Rapprochement avec la position du Conseil des Etats, le CN souhaite toutefois un changement de système avec suppression de la valeur locative des résidences secondaires.
- ❖ **Déduction des intérêts passifs:** afin de réduire l'incitation à s'endetter, les déductions ne peuvent pas dépasser 40% (70%) des rendements de fortune imposables.
- ❖ **Déduction accordée aux nouveaux propriétaires:** (déduction des intérêts passifs pour les nouveaux propriétaires durant les dix premières années) est maintenue.
- ❖ Suppression des **déductions actuelles**, abandon des mesures visant à économiser l'énergie et à protéger l'environnement, seules les déductions liées à la rénovation de monuments historiques restent admises.

Abolition de la valeur locative



🌸 Décision du Conseil des Etats du 14.12.2023

- Maintient ses positions.
- Déduction des intérêts passifs privés de 70% (revenus de la fortune imposables).
- Abolition de la valeur locative uniquement pour les résidences principales occupées par leur propriétaire.



🌸 L'affaire retourne au Conseil national.

Actuellement, la consultation sur l'introduction éventuelle d'un impôt sur les biens immobiliers secondaires comme alternative est en cours.

Abolition de la valeur locative



Point de vue du canton du Valais

- Pertes fiscales de quelque **80 mios** (Confédération, cantons et communes).
 - Suppression des frais d'entretien d'immeubles et des mesures visant à économiser l'énergie et à protéger l'environnement peut avoir des effets négatifs sur l'état des immeubles.
 - Il faut s'attendre à davantage de travail au noir.
-  Nous nous engageons clairement pour le maintien de l'imposition des valeurs propres.
-  **L'introduction d'une taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'est que le plan B.**

Autres développements / tendances



Niveau fédéral

- Nouvelle tentative d'introduction de l'imposition individuelle.
- Introduction d'un bilan électronique standardisé.
- Introduction d'un logiciel standard pour la déclaration d'impôt des personnes morales.

Niveau canton

- Échange électronique d'informations avec les contribuables.
 - *Loi sur les services numériques des autorités (deuxième lecture).*
 - *Premier niveau - contribuable (2024).*
 - *Deuxième étape - Représentant fiscal.*
- Prolongation électronique des délais.
- Déclaration d'impôt pour les personnes morales.

Conférence aux fiduciaires 2024



1

SCC – Conférence aux fiduciaires – Pro-Economy.vs 20.02.2024

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Retrouvez le support de la conférence sur
le site du SCC

Informations pour les fiduciaires

Présentations aux fiduciaires



Merci de votre attention
et de votre précieuse collaboration